

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mercredi 5 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1625).
2. — Abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.
— Rejet d'une proposition de loi (p. 1625).
Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Mme Cécile Goldet, M. Henri Caillavet.

Article unique (p. 1635).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Adoption au scrutin public.
Suppression de l'article unique de la proposition de loi.

3. — Statut des sociétés coopératives de banque. — Adoption d'un projet de loi (p. 1635).

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (extension du secteur public) ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois ; Josy Moinet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Félix Ciccolini, Etienne Dailly.

Art. 1^{er} (p. 1644).

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 1644).

Art. 3 (p. 1645).

Amendement n° 1 de M. Pierre Gamboa. — M. Pierre Gamboa. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 4 à 8. — Adoption (p. 1645).

Vote sur l'ensemble (p. 1645).

MM. Etienne Dailly, Raymond Dumont, Pierre Lacour, René Regnault.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 1647).

5. — Ordre du jour (p. 1647).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ABROGATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 331 DU CODE PENAL

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. [N°s 149 et 314 (1981-1982).]

Monsieur le garde des sceaux, en application de l'article 42, alinéa 2, du règlement, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale « font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Gouvernement ». Vous avez donc la parole.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à faire remarquer au Sénat que je n'ai eu le texte du rapport de la commission des lois que ce matin à la sortie du conseil des ministres, alors que je devais rencontrer les syndicats de l'administration pénitentiaire pour une nécessaire concertation. Par conséquent, n'ayant eu le temps que de survoler ce rapport, j'aurais souhaité que M. le rapporteur prenne le premier la parole. Si le règlement ne le permet pas et si M. Dailly n'est pas prêt à le faire, alors je suivrai l'injonction réglementaire, mais je serai probablement amené à reprendre la parole pour répliquer à M. le rapporteur, allongeant ainsi le débat.

Telle est l'observation que je voulais formuler, monsieur le président.

M. le président. Je crois préférable, monsieur le garde des sceaux, de vous donner dès maintenant la parole pour exposer la position du Gouvernement sur la proposition de loi, puis vous la reprendrez, selon votre gré, après avoir entendu M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la quatrième fois en quatre ans que votre Haute Assemblée est amenée à délibérer sur l'abrogation de l'article 331, alinéa 2, du code pénal, c'est-à-dire sur la suppression du délit spécifique qui incrimine les rapports homosexuels entre personnes consentantes, dont l'une au moins est un mineur de quinze à dix-huit ans.

Je rappellerai brièvement le parcours parlementaire de ce texte. Dès le 28 juin 1978, votre Haute Assemblée a voté, sur proposition du Gouvernement de l'époque, la suppression de cette incrimination. A la lecture du compte rendu de séance, je constate qu'il ne s'est élevé dans l'hémicycle de la Haute Assemblée aucune voix pour prendre la défense de cette disposition dont vous savez qu'elle a été insérée dans notre code pénal par le législateur de Vichy. Votre vote, semble-t-il, fut même unanime.

Le texte du Gouvernement rejoignait, il est vrai, les préoccupations qui avaient été exprimées à diverses reprises par plusieurs sénateurs et qui étaient inscrites dans le texte de propositions de loi.

Il est vrai également que Mme Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice dans le Gouvernement de l'époque, a déclaré à ce sujet :

« Le Gouvernement vous propose de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur de quinze à dix-huit ans.

« La commission de révision du code pénal s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'une telle incrimination qui tend à protéger certaines catégories de victimes en raison de la nature des actes commis. Elle a constaté que, depuis quelques années, l'opinion publique accueille les informations en matière sexuelle avec plus de calme et, par là même, plus de maturité.

« Il est donc possible d'envisager de ne plus incriminer des pratiques qui, pour marginales qu'elles soient, ne méritent pas une sanction que l'évolution des mœurs ne réclame plus. »

Ces arguments paraissaient devoir susciter, à l'époque, le plus large consensus. Cependant, le 11 avril 1980, ayant eu à connaître du texte, l'Assemblée nationale a réagi différemment : sur proposition de M. Foyer et avec l'accord de sa commission des lois, elle a rétabli le délit d'homosexualité.

Il est vrai qu'entre-temps le Gouvernement d'alors avait quelque peu modifié sa position, laquelle paraissait pourtant claire, à lire les propos que j'évoquais voilà un instant. Cette modification s'est traduite dans les propos du secrétaire d'Etat à la justice qui succéda à Mme Pelletier puisqu'il déclara comprendre le souci de la commission et se rallier à son sentiment. Ce ralliement devait d'ailleurs se révéler incertain, car le Gouvernement de cette époque finit, au cours des navettes successives, par s'en remettre tout simplement à la sagesse des assemblées, avec semble-t-il, *in fine*, une sorte de préférence, mais non affirmée clairement, pour le maintien de l'incrimination.

Je me garderai d'insister sur ces singulières fluctuations de la pensée gouvernementale du moment et me bornerai à observer — ce qui est beaucoup plus important — qu'en deuxième lecture votre Haute Assemblée, insensible tant aux changements

d'option de l'exécutif qu'à l'opinion de l'Assemblée nationale, a maintenu fermement sa position initiale : le délit d'homosexualité devait disparaître de nos lois.

L'Assemblée nationale, toujours menée au combat par M. Foyer, refusa une nouvelle fois, le 24 juin 1980, de suivre le Sénat et rétablit l'incrimination.

Nous en étions là lorsque votre Haute Assemblée connut du texte en troisième lecture, et la commission des lois semblait encore unanime sur la confirmation d'une position déjà exprimée par deux votes successifs.

Cependant, en séance publique, M. le président Dailly — qui, autant que je puisse le vérifier par le *Journal officiel*, n'avait pas encore pris la parole sur ce sujet — intervint et, avec la pugnacité oratoire que nous lui connaissons bien, il modifia les convictions et emporta le maintien, dans notre droit, du délit d'homosexualité.

C'est lui qui est l'auteur du rapport, plus complet que son intervention de l'époque, dans lequel il avance des arguments scientifiques, juridiques et moraux auxquels j'aurai l'occasion de répondre ultérieurement.

Le cheminement exceptionnel du projet de loi — trois votes : deux fois pour, une fois contre — fait que je me présente aujourd'hui au nom du Gouvernement devant la Haute Assemblée avec une majorité de votes dans le sens de la position gouvernementale — que je soutiens aujourd'hui après le vote de l'Assemblée nationale — et une position négative, il est vrai ultime et décisive, dans le cours du dernier débat.

Je dirai très simplement à la Haute Assemblée que les arguments et la position que j'entends développer devant elle aujourd'hui ne retrouveront pas la ligne directrice qui fut celle de Mme Pelletier lorsqu'elle exprimait la position du Gouvernement en 1978.

Le fondement du débat — et, par conséquent, la base de l'argumentation — se situe ailleurs que là où il fut placé à son origine : au regard de l'opinion publique. Il se situe en effet au niveau d'un principe fondamental tant de notre droit que de notre vie sociale : le principe du refus de toute discrimination entre les citoyens d'un pays. Quand il s'agit de la race, c'est une évidence et un impératif ; quand il s'agit du sexe, cela est acquis ; quand il s'agit des mœurs, ce principe est-il valable ? C'est la question qui vous est posée et c'est seulement de cela qu'il peut être question.

En effet, nous nous trouvons en présence d'un texte pénal qui aboutit à cette singulière situation : il existe dans nos lois en matière sexuelle, c'est-à-dire en matière de mœurs, au même âge et pour des personnes consentantes, une pratique licite et une autre qui ne l'est pas.

Si l'on analyse le texte, il revient en clair à ceci : il est interdit à un adulte ou à un adolescent — car on oublie toujours que le texte est également applicable quand il s'agit de relations homosexuelles entre adolescents de quinze à dix-huit ans sous peine d'emprisonnement, d'avoir des rapports sexuels avec un adolescent consentant du même sexe de quinze à dix-huit ans, alors qu'il peut parfaitement, qu'il soit adulte ou adolescent, avoir ces rapports avec un adolescent du même âge mais d'un autre sexe. C'est dire que la discrimination établie par la loi pénale — et qui entraîne une peine d'emprisonnement — est bien une discrimination établie non pas au regard des personnes, de l'âge ou du consentement, mais simplement au regard du comportement sexuel.

La question posée au Sénat est donc très simple. Il ne s'agit pas — le Sénat le conçoit et j'hésite même à formuler une telle évidence — de favoriser ou de protéger l'homosexualité. Que l'on me permette d'ailleurs de dire que l'expérience multi-séculaire des dispositions répressives dans ce domaine n'a jamais abouti, de quelque façon que ce soit, à limiter la pratique de l'homosexualité.

Il s'agit de tout autre chose : de supprimer une discrimination légale dans un domaine qui, fondamentalement, ne peut relever que de la liberté du choix de chacun, à la condition, bien entendu, de ne pas mettre en cause la liberté de l'autre.

Au regard d'un tel problème, je dirai à la Haute Assemblée que tant l'Histoire — avec ce qu'elle apporte d'expérience et de leçons pour le législateur — que la loi elle-même et les principes de notre droit, condamnent une pareille discrimination.

L'Histoire : j'avais eu l'occasion, devant l'Assemblée nationale, de longuement rappeler, un dimanche après-midi de décembre, ce qu'avait été dans sa réalité la répression de l'homosexualité dans la justice française. Il est vrai que l'évolution du droit et de la pratique sont très riches d'enseignements.

Le Sénat, quand il prend en considération cette Histoire, doit toujours se souvenir que, pendant près d'un siècle et demi, la France a vécu sans aucune disposition répressive de cet ordre dans nos lois. Cela signifie que la France républicaine — pour employer un grand et noble terme qui, dans cette enceinte, prend toute sa signification — a banni de nos lois pénales la répression de l'homosexualité.

De la grande Révolution jusqu'au désastre de 1939, en tout cas jusqu'en 1914, c'est l'époque de l'indiscutable triomphe de ce que l'on appelle communément — et ici il n'y a pas lieu d'ironiser — la morale bourgeoise assise sur les valeurs traditionnelles.

Que, pendant un siècle et demi, le législateur français n'ait jamais voulu introduire dans notre droit une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité alors qu'il ne manquait pas de gardiens scrupuleux de l'ordre moral dans les assemblées parlementaires de l'époque — les Molé, les de Broglie, et j'en pourrais citer bien d'autres qui étaient toujours attentifs — et qu'au temps de la République des durs, où le mot de morale revenait constamment dans les propos parlementaires, on se soit, avec une si grande constance, refusé à introduire dans la loi cette disposition répressive, était évidemment riche d'enseignement.

Pourquoi ? Parce que les législateurs républicains, comme ceux de l'Empire, formés sous l'Ancien Régime, avaient une conscience très exacte à la fois de l'inutilité de cette disposition et, dirai-je, des dangers qu'elle comportait dans sa pratique.

« Législateurs formés sous l'Ancien Régime », c'était, vous le savez, le cas de tous les auteurs du code pénal. Et je veux croire que, si les dispositions de l'Ancien Régime ont disparu, ce n'était pas parce que l'archichancelier de l'Empire, Cambacérès, auteur principal des dispositions du code pénal, avait pour les beaux jeunes gens du même sexe une attirance toute particulière dont l'histoire garde le souvenir, mais pour une autre raison.

Si l'on consulte les archives de la fin du XVIII^e siècle, on constate que l'arsenal répressif était terrifiant. Dans le traité de justice criminelle rédigé en 1771 par le grand Jousse, on trouve, au tome IV, chapitre « De la sodomie », l'énoncé des peines : « La peine de ce crime », est-il écrit, « est de condamner à être brûlés vifs tous ceux qui sont coupables de ce crime », avec quelquefois, indique le savant auteur, la faveur d'être étranglé préalablement.

Cela, c'était le texte : il y avait là comme les séquelles de l'Inquisition. Seulement, lorsque, au-delà du texte, on vérifie la pratique, on constate que les choses étaient toutes différentes.

Lorsque j'étais universitaire, j'ai fait étudier de près, dans une thèse de doctorat, ce qu'était, sous l'ancienne monarchie, la pratique répressive à l'égard de l'homosexualité. Or, j'ai constaté que, derrière l'aspect terrible de la disposition légale, se cachait, en réalité, une pratique policière totalement arbitraire. Si l'on était grand seigneur, on échappait systématiquement à ces dispositions et cela s'arrangeait avec une lettre de cachet. En revanche, à Paris, une police des mœurs spécialisée et fourmillant d'indicateurs — que l'on appelait fort joliment « les mouches » — suscitait, à base de provocations, quelques tentations chez ceux qui étaient enclins à l'homosexualité. Ceux-ci connaissaient « l'embastringement » mais, grâce à des négociations conduites par des amis auprès du lieutenant général de police, on finissait par trouver un accord amiable qui mettait un terme rapide à la poursuite. Bref, il s'agissait d'un système qui aboutissait au fichage et au chantage exercés à l'encontre d'un grand nombre d'habitants de la ville qui pratiquaient l'homosexualité.

Nous en possédons la comptabilité car il existait alors un certain commissaire au nom aujourd'hui célèbre, le commissaire Foucault, qui tenait le grand fichier des homosexuels. Il n'avait pas enregistré moins de 40 000 noms à Paris, c'est-à-dire presque autant que de filles que l'on estimait galantes en ce temps-là, avec toutes les conséquences que cela pouvait impliquer pour leur vie et pour leur liberté.

C'est conscients de cette situation, c'est-à-dire, d'une part, de l'inutilité de la répression — jamais l'emprisonnement, la menace, pour ne pas parler du bâton, n'ont limité l'homosexualité ou la sodomie dans l'histoire de l'humanité — et, d'autre part, du péril du fichage et du chantage, bref, de cet arbitraire, que les républicains ont estimé qu'au moment où l'on accordait la liberté aux citoyens français il n'était pas concevable de maintenir, dans ce domaine, des dispositions qui heurtaient ce principe très simple : le comportement sexuel ne

relève que du choix de chacun et, bien entendu, de la critique ou du blâme moral éventuel d'autrui, mais certes pas d'une norme pénale.

On a vécu ainsi jusqu'à Vichy. Véritablement, cela a-t-il entraîné, par rapport à d'autres pays qui pratiquaient, dans la même période, la répression de l'homosexualité, des périls quelconques ? La Haute Assemblée peut-elle considérer que, pour ne pas avoir poursuivi Verlaine, si lié, comme chacun sait, à Rimbaud, sans que l'on sache, d'ailleurs, lequel des deux avait détourné l'autre, la justice française a manqué à sa mission ? Ne serait-ce pas, au contraire, plutôt la justice victorienne qui porte encore aujourd'hui l'ombre de la poursuite et de la condamnation, avec toutes les conséquences que l'on sait, d'Oscar Wilde pour avoir vécu avec Lord Alfred Douglas ? A interroger les mémoires des aristocrates anglais, on n'a pas l'impression que les textes aient servi à réfréner l'homosexualité de l'autre côté de la Manche.

Mais Vichy vint et avec Vichy l'ordre moral et, avec l'ordre moral, parmi bien d'autres dispositions, celle dont nous vous demandons aujourd'hui, à la suite du vote de l'Assemblée nationale et conformément à vos votes antérieurs, la disparition. Cette sanction est inscrite dans le code pénal.

Je vous ai rappelé la leçon d'histoire, toute la tradition républicaine contre ce texte et, ensuite, l'incertitude devant son abrogation, l'inutilité de la répression si, véritablement, il s'agit d'espérer par là limiter le comportement homosexuel.

Je veux maintenant marquer la contradiction au regard de la loi elle-même. Pourquoi ? D'abord, parce que, s'il s'agit de protéger la jeunesse ou, pour être plus précis, l'adolescence contre toutes formes d'attentat aux mœurs, nous disposons d'un arsenal répressif très complet. Je ne reprendrai pas le détail des textes ; je rappellerai simplement au Sénat les peines sévères qui punissent dans notre droit : le proxénétisme sous toutes ses formes, notamment à l'égard de mineurs, sous la forme de sanctions justement aggravées, l'incitation de mineurs à la débauche, le détournement de mineur, l'attentat à la pudeur commis avec violence contre des mineurs, l'attentat à la pudeur commis sans violence à l'égard d'un mineur de plus de quinze ans par un ascendant ou une autre personne ayant autorité sur lui.

Vous savez enfin que, depuis la loi du 23 décembre 1980, que, bien entendu, le Sénat a votée, le viol peut également être réprimé lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne du même sexe.

J'attire un instant l'attention de la Haute Assemblée sur la signification de cette dernière disposition législative, qui remonte au 23 décembre 1980. En effet, quel est l'attentat le plus grave, l'atteinte sexuelle la plus répréhensible qui puisse être commise à l'encontre de l'intégrité physique et de la dignité d'une personne humaine, sinon le viol ? Le législateur de 1980 — vous-mêmes donc — a refusé toute distinction entre homosexualité et hétérosexualité. Vous avez heureusement voulu que le viol hétérosexuel et le viol homosexuel soient des catégories juridiques confondues.

Je demande aux membres de la Haute Assemblée de s'interroger. Si, comme la disposition de Vichy l'indique, le rapport homosexuel constitue en soi une infraction et doit demeurer dans le droit pénal français marqué d'une stigmatisation particulière, le rapport sexuel obtenu par la violence, le rapport forcé, le plus odieux qui soit, devrait être frappé d'une peine plus grave lorsque ce rapport contraint est homosexuel et non hétérosexuel. De deux choses l'une en effet : ou bien c'est le comportement en son entier, le viol, qui est incriminé, ou bien on prend en compte un comportement particulier, l'homosexualité, qui doit alors tomber sous le coup de sanctions pénales aggravées. Le fait d'identifier, dans la même répression, sans circonstance aggravante d'homosexualité, le viol suffit à marquer le refus du second terme de l'alternative.

Par-là, le législateur, au soir du 23 décembre 1980, montrait bien qu'il ne voulait pas que l'on puisse établir une distinction quelconque entre la violence homosexuelle et la violence hétérosexuelle.

A partir de là, comment vouloir conserver en toute logique dans notre droit une discrimination pénale à l'encontre d'une relation sexuelle qui est librement consentie entre homosexuels, alors que, si cette relation sexuelle était arrachée par la violence, la loi pénale ne distinguerait plus selon qu'elle est homosexuelle ou hétérosexuelle ?

Quand on considère ce dernier état de la loi, on ne peut que constater l'évidence. En vérité, on feint de croire que l'article 331, alinéa 2, du code pénal fait partie d'un arsenal

répressif utile. Il est d'ailleurs, depuis bien longtemps, bien avant que le nouveau gouvernement ait été installé, en voie de désuétude, sinon d'inutilité.

La disposition de l'article 331, deuxième alinéa, est en fait une disposition qui stigmatise certaines mœurs. Elle exprime simplement une forme de discrimination à l'encontre de l'homosexualité et, partant, des homosexuels.

On parle encore parfois de l'homosexualité comme d'une perversion. Je me garderai d'entrer, en cet instant, dans ce débat, qui n'a rien à voir avec le problème qui vous est soumis, à vous, législateur. Je marquerai simplement d'un mot que, si de perversion l'on peut parler dans ce domaine, c'est bien de perversion juridique qu'il s'agit avec une loi forgée par le régime de Vichy.

Je rappelle, en effet, les principes. Partons de ce qui est l'essentiel. Il existe en France, depuis la Révolution, ce principe fondamental que j'évoquais tout à l'heure et qui n'avait pas subi d'atteinte avant Vichy : l'homosexualité dans la République française n'est pas une infraction, mais un comportement. N'étant pas une infraction, elle ne le devient que si elle s'accompagne d'attentat à la pudeur, de détournement, de proxénétisme ou de violence. Tout cela se conçoit et est légitime. Mais les relations homosexuelles sont en France, dès l'instant où elles sont librement consenties, admises au même titre que les relations hétérosexuelles, au moins entre adultes.

En clair, cela signifie que, depuis la Révolution, chacun, en France, est libre de disposer de son corps comme il l'entend. Cela se conçoit, puisque la première liberté dont on puisse jouir, c'est de définir le rapport que l'on entretient avec son propre corps.

Mais, pour qu'il puisse y avoir libre disposition de son corps, le législateur estime qu'il faut un certain discernement. C'est dire que l'on ne peut parler de libre disposition du corps que si l'on fixe une condition d'âge.

Le législateur français a donc fixé très précisément un âge à partir duquel il a considéré que l'être humain — garçon ou fille, sans aucune distinction — est présumé irréfragablement — car il n'y a pas de possibilité de rapporter la preuve contraire — pouvoir user librement de son corps, parce qu'il a, dans ce domaine particulier, une conscience suffisante de la portée de ses actes.

A quel âge ce discernement est-il reconnu à l'adolescent ? En France, traditionnellement, et depuis la Révolution, à quinze ans. Une jeune fille française de cet âge peut donc choisir d'avoir pour amant un adulte, voire un barbon — pourquoi ne pas le dire ? — ou un jeune homme pour maîtresse une femme d'un âge plus avancé, voire une matrone, sans risque aucun de poursuite pénale. Ne seront pas plus poursuivis le barbon ni la matrone.

Le législateur français a donc toujours considéré qu'à partir de quinze ans, dans ce domaine, Roméo et Juliette savaient parfaitement ce qu'ils voulaient, que Léa aimant Chéri ou Nucingen, le financier émérite, ayant un goût trop fort pour la belle Esther âgée de seize ans, pouvaient parfaitement satisfaire leur passion sans que la justice pénale ait à s'en préoccuper. Pour autant, cela n'implique pas que la censure morale fasse défaut, mais nous sommes alors hors du domaine du droit pénal.

Ce consentement, réputé irréfragable, acquis librement dès l'âge de quinze ans, ce droit de disposer librement de son corps avec un adolescent ou un adulte de l'autre sexe, devient en revanche impossible lorsqu'il s'agit d'une personne du même sexe. On en arrive alors à cette situation paradoxale : on reconnaît que l'adolescent est libre de son corps au point d'en disposer librement à partir de quinze ans, mais pas avec un être du même sexe.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Eh oui !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mme de Merteuil, si l'on veut ; Charlus, sûrement pas. On peut être à dix-sept ans un gigolo, mais pas un giton. Roméo et Juliette, parfait, c'est une tragédie, mais les amitiés particulières, c'est le tribunal pour enfants.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Eh oui !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tel est le système que le législateur de Vichy a introduit dans notre droit et dont chacun mesure aisément la portée, et d'abord la portée

humaine. Les législateurs républicains, lorsqu'ils réfléchissaient à l'expérience de leurs prédécesseurs sous l'ancien régime, tout au moins ceux qui ont connu la réalité et non pas le texte, savaient qu'elle s'accompagnait très souvent de provocations, de chantages et, quelquefois, de désastres et de malheurs humains. Et cette disposition de Vichy a souvent entraîné, dans nombre de vies, bien des désastres.

Mais je vais au-delà. Le législateur doit envisager le texte, non seulement dans ses conséquences, mais également dans son inspiration et dans sa finalité, surtout lorsqu'il s'agit d'une assemblée comme la vôtre, si soucieuse des principes fondamentaux.

Le texte pénal actuel ne tend à rien d'autre qu'à transformer la justice pénale en une sorte d'agent des mœurs, je dirais en principe de normalisation des mœurs. Rappelez-vous toujours qu'il ne s'agit là que de cas dans lesquels est intervenu le consentement libre ; et libre, il l'est nécessairement puisque l'on accepte l'idée du consentement libre quand on a quinze ans en matière sexuelle.

Par conséquent, s'il est un texte de normalisation, c'est bien celui-là. Il ne tend à rien d'autre qu'à définir ce que doit être un comportement, alors que le choix doit relever de l'intimité de chacun. Il impose, à cet égard, une normalisation ; il impose un comportement qui devrait relever du choix de tout individu.

A partir de là, une telle disposition, inévitablement, ne peut être que l'expression d'une discrimination fondée sur une appréciation d'un comportement. Et je dis que cette discrimination est insoutenable, car tout mineur de quinze ans peut librement disposer de son corps pourvu que ce soit avec une personne d'un autre sexe, mais ne peut pas en disposer s'il s'agit d'une personne du même sexe. Par conséquent, il s'agit là d'une discrimination très précise et d'une discrimination dont, de toute manière, le sexe demeure le fondement.

Quand on parle de sexe, on pense toujours au sexisme, c'est-à-dire aux discriminations fondées sur le sexe. Dans le domaine qui nous occupe, vous vous trouvez bien en présence d'une telle discrimination, parce que, selon le sexe de celui ou de celle avec lequel ou avec laquelle des relations librement consenties s'établiront, il y aura ou impunité ou sanction répressive : oui au garçon avec la fille ; non, au garçon avec le garçon ou à la fille avec la fille.

On ne peut donc pas ne pas dire que l'on se trouve en présence d'une discrimination légale, assortie de sanctions pénales fondées sur le sexe. Cela est contraire aux dispositions fondamentales que vous connaissez bien, que ce soit dans le domaine national ou que ce soit au regard des textes internationaux, notamment des articles 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Indépendamment de cet aspect « discrimination », le texte porte atteinte à une liberté essentielle que j'évoquais : tout être humain est maître de disposer de son corps.

C'est d'ailleurs au regard de cette évidence et de cette exigence que l'on a interdit, vous le savez — la France s'honore d'avoir été la première — la pratique de l'esclavage.

La maîtrise absolue de son corps, c'est le premier droit de chacun et la vie sexuelle s'y inscrit évidemment. Elle s'y inscrit avec cette particularité de relever de ce qu'il y a de plus secret, de plus intime dans la vie privée de chacun.

Dès lors, comme l'avaient si bien compris nos législateurs à partir de 1789, la discrimination et la normalisation qu'impliquent ces textes répressifs ne peuvent pas demeurer, c'est certain, dans un droit soucieux d'assurer à chacun la disposition en toute liberté de son corps.

L'article 331, alinéa 2, prend là son vrai visage, sa signification profonde : inutile sur le plan de la répression — car, encore une fois, quelle amitié particulière a jamais été arrêtée par la conscience prise des dispositions pénales, quelle barrière à l'homosexualité a pu représenter, au cours de notre longue histoire, la législation anti-homosexuelle ? inutile au regard de l'arsenal répressif, ce texte marque simplement une stigmatisation pénale d'un comportement sexuel.

J'avais eu l'occasion devant l'Assemblée nationale, de rappeler et je le rappelle devant votre Haute Assemblée, qu'une discrimination à l'encontre des homosexuels, une stigmatisation inscrite dans le droit pénal de l'homosexualité est en soi une forme de rejet d'un certain nombre de nos concitoyens.

Je n'ai pas hésité à dire que la France doit à ses homosexuels autant qu'à ses hétérosexuels les mêmes droits, et que les homosexuels, dans tant de domaines — ceux de la défense nationale,

des arts, des sciences, de la justice — ont contribué, pour leur part, chacun d'entre eux, à la vie nationale. Alors, une discrimination fondée sur un choix sexuel que certains blâment — c'est leur droit critique — que d'autres approuvent — c'est leur droit aussi — auquel beaucoup sont indifférents — il est bon qu'il en soit ainsi — une stigmatisation par des dispositions pénales d'un comportement sexuel particulier ne me paraissait pas compatible avec ce que doit être le droit français, expression de ces libertés fondamentales que j'évoquais tout à l'heure. Nous sommes dans un domaine qui relève du choix individuel, éventuellement de l'analyse, parfois du discours moral, mais jamais, j'en suis convaincu, de la sanction pénale.

Voilà pourquoi je demande au Sénat, en revenant à ce qui avait été sa position d'origine à deux reprises, d'abroger cette loi de Vichy, qui porte d'ailleurs comme la marque de cette époque où tel ou tel élément du corps social était rejeté en considération de sa race pour certains et de ses mœurs pour d'autres. Sans insister trop sur ce régime où l'étoile rose justifiait le camp de concentration, je dis simplement que le législateur républicain avait raison : ce texte inutile n'a rien à faire dans notre droit et notre République n'a pas à le conserver. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, on a bien raison, me semble-t-il, de dire — et je l'ai rarement autant ressenti que depuis bientôt quarante minutes, et ce n'est pas un reproche, bien au contraire — que la vie professionnelle marque profondément les êtres — et c'est ce qui fait d'ailleurs aussi la richesse des assemblées parlementaires — et n'est pas sans influence dans la vie politique. Le garde des sceaux, avec le merveilleux talent d'avocat qui est le sien, vient de plaider avec habileté une bien mauvaise cause. (Protestations sur les travées socialistes et communistes.) Je vous en prie, mes chers collègues qui protestez, je n'ai pas interrompu M. le garde des sceaux, laissez-moi aller jusqu'au bout de mon exposé, vous en jugerez à la fin.

Malheureusement — et cela m'a quelque peu choqué — il s'est laissé aller à de fâcheuses omissions, ce qui n'est pas dans ses habitudes.

Vous n'avez, monsieur le garde des sceaux, pas cessé — encore une fois voici trois minutes — de parler d'une loi de Vichy six fois de suite vous avez tenu à rappeler que cet alinéa 2 de l'article 331 était une loi de Vichy. Vous n'auriez pas dû, me semble-t-il, oublier d'ajouter qu'elle avait été validée le 8 février 1945 par une ordonnance signée du général de Gaulle.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, mais elle était quand même de Vichy.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Moi qui suis un ancien de la division Leclerc et qui n'ai certes aucune raison particulière de conserver bon souvenir d'un gouvernement auquel je n'ai échappé que de justesse, mais qui en revanche n'ai jamais cessé d'honorer le libérateur de la patrie, j'ai trouvé votre présentation, — car ce n'est pas une argumentation — à cet égard fallacieuse car si le général de Gaulle n'avait pas estimé souhaitable de la valider, cet « acte dit loi » ne serait jamais devenu la loi de la République et nous ne serions pas là pour en débattre. A cet égard votre exposé aurait, à mon sens, gagné à être plus complet.

Deuxième observation : je vais être bref car, vraiment, je conçois mal que l'attention du Sénat puisse être retenue tout un après-midi sur cette affaire et que, dans les circonstances présentes, un garde des sceaux qui a tant à faire et à propos de problèmes redoutables (*Très bien ! très bien ! sur les travées de l'U.C.D.P.*) ait mis tant d'ardeur à défendre un texte que, finalement, le Gouvernement n'a pas eu le courage de déposer lui-même. (M. le garde des sceaux marque son étonnement. — *Protestations sur les travées socialistes.*) Il s'en est remis au groupe socialiste de l'Assemblée nationale mais il est vrai qu'il l'a fait inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Sénat. De ma part, ce n'est pas un reproche ; c'est une constatation.

Oui, mes chers collègues, il ne s'agit pas, qu'on le veuille ou non, d'un texte gouvernemental. C'est le groupe socialiste de l'Assemblée nationale qui a déposé le texte. Le Gouvernement a pris le relais en le soutenant à l'Assemblée, en le faisant inscrire ici mais, vous l'avez entendu, mes chers collègues, il le fait sien.

Dès lors que j'ai décidé d'être bref, je ne vais pas vous suivre, monsieur le garde des sceaux, et faire avec nous de l'histoire ou de la littérature. A cet égard, mon propos sera donc forcément beaucoup moins choisi que le vôtre, monsieur le garde des sceaux, moins brillant aussi et peut-être moins apprécié.

Un mot seulement à ce sujet. Vous, vous avez fait de l'histoire. Aussi je m'attendais, puisque vous avez cité Cambacérès — je ne vous en fais pas grief — et puisque vous avez indiqué que ce n'était sans doute pas parce qu'il a été le père du code pénal que, pendant si longtemps, l'homosexualité a été ignorée dans le code pénal — à ce que vous rappeliez au Sénat le surnom de Cambacérès. Dans tout le pays on l'appelait : « Tanturlurette ». Cela, aussi, vous avez oublié de le dire au Sénat alors que cela permet de mieux comprendre ce qu'il en est.

Vous avez déclaré également que notre Assemblée était soucieuse des grands principes fondamentaux. C'est bien au nom de ces grands principes fondamentaux que je vais précisément demander au Sénat de repousser le texte qui nous est soumis.

Tout d'abord, pourquoi m'avoir choisi comme rapporteur ? Je ne suis pas pénaliste. Je crois connaître, un peu, le droit des sociétés, un peu aussi le droit constitutionnel, mais je ne suis pas pénaliste. Vous ne m'avez jamais vu défendre ici un texte d'ordre pénal. Pourquoi moi, qui suis pétri de tolérance en raison même de mes croyances, qui comportent le pardon — une forme de tolérance, n'est-il pas vrai — et de ma philosophie, qui est toute faite de tolérance aussi ? Pourquoi moi, qui n'avais pas de vocation particulière — je ne pense pas être contredit par quiconque ici ou ailleurs — ou de spécialité connue pour m'occuper de cette affaire ? (*Sourires sur les travées socialistes*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi moi ? Simplement parce que notre excellent collègue Michel Dreyfus-Schmidt a rapporté devant la commission des lois l'approbation du texte — il en était le rapporteur désigné — qu'au moment du vote j'ai combattu cette approbation, que par onze voix contre six, la commission des lois m'a suivi, qu'avec le sens inné qu'il a de la démocratie, notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt s'est démis de son rapport, qu'il n'y avait aucun volontaire et que M. le président de la commission des lois m'a fait comprendre que dès lors que la commission m'avait suivi, il m'appartenait, conformément aux usages, de prendre le rapport.

Quant au texte, quel est-il ? Il est très simple. Il vise à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. Cet article comporte trois alinéas. Je les rappelle pour que chacun comprenne bien la situation.

Le premier alinéa précise : « Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par conséquent, pour les mineurs de moins de quinze ans, que l'on agisse en homosexualité ou en hétérosexualité, on tombe sous le coup de la loi.

Le deuxième alinéa vise des mineurs de quinze ans à dix-huit ans : « Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 francs à 20 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. » La majorité étant à dix-huit ans, cela signifie — comme M. le garde des sceaux l'a justement rappelé — que l'on punit, que ce soit en hétérosexualité ou en homosexualité, pour avoir des rapports avec un individu de moins de quinze ans mais que, de quinze à dix-huit ans, seule l'homosexualité est incriminée.

Le troisième alinéa renforce les peines de l'un ou de l'autre lorsqu'il s'agit d'attentats commis sur lesdits mineurs par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou bien par une personne ayant autorité sur elle, par des complices, etc.

De quoi s'agit-il dans cette proposition de loi ? Tout simplement de supprimer le deuxième alinéa. En d'autres termes, de faire en sorte que : quinze ans et en dessous, sanction, en hétérosexualité comme en homosexualité ; de quinze ans à dix-huit ans, plus de sanction, sauf en homosexualité. Il s'agit donc d'abroger ce qui existe non pas depuis 1942 — je veux oublier, figurez-vous, ce qui s'est passé sous Vichy, du moins je cherche à l'oublier mais je n'y parviendrai jamais, vous non plus sans doute, et personne ici — de supprimer, dis-je, ce qui existe, d'une manière certaine et indubitable, depuis l'ordonnance du 13 février 1945. Voilà ce que l'on veut supprimer.

Nous avons, dans la loi sur le viol du 23 décembre 1980, supprimé toute mesure discriminatoire contre l'homosexualité entre adultes. A mon sens, nous avons bien fait et ce n'est pas moi qui m'élèverai contre. Nous avons d'ailleurs suivi en cela ce qui se faisait dans les autres pays de culture équivalente à la nôtre, notamment en Europe.

En revanche, nous avons maintenu le deuxième alinéa de l'article 331. C'est la seule discrimination qui demeure et la seule qui rappelle que l'homosexualité constitue une pratique sexuelle anormale. Lorsque vous aurez supprimé cet alinéa, il ne restera rien qui puisse donner à penser que l'homosexualité a un caractère anormal !

Cela dit, est-ce aujourd'hui une « première » ? Est-ce la première fois que nous débattons de ce genre de texte ? Non. On a déjà essayé de nous introduire, si je puis m'exprimer ainsi... *(Rires sur certaines travées.)*

M. Henri Caillavet. Le mot est heureux !

M. le président. Ne rabaissez pas le débat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...on a déjà essayé, dis-je, à l'occasion de la loi sur le viol, de supprimer cet alinéa.

C'est vrai, monsieur le garde des sceaux, que l'affaire est venue une première fois devant le Sénat. Le texte était rapporté alors par notre collègue Edgar Tailhades. C'est vrai qu'au nom de la commission des lois, M. Tailhades a rapporté cette suppression. Il n'est pas exact, par contre — je vous mets au défi de le prouver — de dire, comme vous l'avez fait, que le Sénat a été unanime à approuver sa proposition de suppression, qu'il s'agisse de son amendement ou qu'il s'agisse du vote sur l'ensemble. Le *Journal officiel* en fait foi : le vote est intervenu à main levée. Il est donc simplement indiqué que l'amendement n'est pas adopté. Vous avez dit que le Sénat avait été unanime ; je veux bien. Vous n'étiez pas ministre, mais peut-être suiviez-vous les débats dans une tribune ! *(Rires sur les travées de l'U.R.E.I.)* Moi, je ne les suivais qu'au fauteuil de la présidence.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, juste un mot, parce que je n'ai pas votre talent et que vous allez me faire perdre le fil de mes idées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est M. Caillavet qui, dans son intervention ultérieure, a parlé d'unanimité.

M. Henri Caillavet. Je peux l'affirmer !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous me gênez beaucoup, pour une raison simple. Henri Caillavet sait l'amitié, l'affection même que je lui porte. *(Sourires.)* Je vous en prie, messieurs, ne vous laissez pas traumatiser par l'ambiance et par le texte que nous examinons !

M. le président. Je demande au Sénat de ne pas rabaisser ce débat qui, jusqu'à présent, a été parfaitement digne.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il se trouve que c'est moi qui présidais la séance. Je n'ai pas le même souvenir que lui. Et c'est précisément parce que je la présidais et parce que je n'avais pu être en commission que je n'ai pas pu mener le combat que j'ai conduit par la suite.

A la seconde lecture, nous nous sommes trouvés dans la même situation. M. Tailhades au banc et moi, à nouveau, au fauteuil. Mais le Gouvernement de l'époque — si son attitude n'a pas été claire à cet égard, vous l'avez dit, mais peut-on vraiment condamner un gouvernement parce qu'il évolue en cours d'élaboration législative pour tenir compte de sa majorité ? Si vous le lui reprochez, je saurais vous le rappeler — le gouvernement de l'époque, dis-je, s'il soutenait l'amendement à l'origine mais s'en remettait finalement à la sagesse du Sénat, n'a pas osé, dans une affaire morale comme celle-là, demander la réunion d'une commission mixte paritaire et a laissé la navette aller jusqu'à son terme. Je souhaiterais entendre tout à l'heure que l'actuel Gouvernement fera de même.

Si bien que, en troisième lecture, comme vous l'avez dit, j'avais pris mes dispositions pour ne pas me trouver une fois

encore au fauteuil et j'ai de ma place, oui, c'est vrai, en m'en excusant vivement auprès de M. Tailhades, combattu l'amendement de suppression de l'alinéa 2 de l'article 331 et le Sénat m'a suivi. L'Assemblée nationale, qui, depuis déjà deux lectures, repoussait la suppression que la commission des lois, par la bouche de M. Tailhades, faisait adopter par le Sénat, a voté conforme et on n'en a plus parlé.

On pensait que cette affaire était terminée, qu'on ne la reverrait pas surgir de nouveau.

Pas du tout. Il a fallu que, le 6 novembre 1961, nos excellents, nos honorables collègues députés membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale déposent un nouveau texte, une proposition de loi qui ne traite que de cela.

Voilà pourquoi le texte dont nous débattons aujourd'hui n'est en définitive pas une première ; j'allais dire que c'est une récidive. C'est même une double récidive ! Battus au Parlement, nos collègues socialistes de l'Assemblée ont introduit un recours — ce qui était tout à fait leur droit puisque la disposition est faite pour cela — devant le Conseil constitutionnel, qui, lui, a reconnu que le texte ne comportait aucune discrimination contraire à la Déclaration des droits de l'homme ; mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Alors, mes chers collègues, de quoi s'agit-il en fait ? Eh bien, en fait, qu'on le veuille ou non, ce deuxième alinéa de l'article 331 est un texte de prévention. Ce n'est rien d'autre.

C'est un texte qui vise exclusivement à protéger les mineurs contre des actes qui peuvent être de nature à leur causer des traumatismes physiques et mentaux à une époque de leur existence où ces troubles peuvent, s'ils se répètent, devenir irréversibles. Vous me permettez de dire qu'il serait à tout le moins singulier, du moins est-ce mon sentiment et celui de la commission des lois, que le Sénat accepte de supprimer une telle protection, puisqu'elle a le mérite, encore une fois, d'exister. On vous convie, ne l'oubliez pas, à une action de suppression ! On vous demande non pas de voter une nouvelle disposition mais d'en supprimer une qui existe depuis 1942, alias 1945, comme vous voudrez, ne nous battons plus, j'ai dit l'essentiel à ce sujet. On vous demande de la supprimer...

M. Noël Berrier. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas si évident, mon cher collègue, et je vais vous dire pourquoi. On vous demande, dis-je, de la supprimer en un moment où, qu'on le veuille ou non, la prostitution masculine — il vous suffit de vous promener le soir dans les rues de Paris pour vous en convaincre — *(Murmures sur les travées socialistes)* chez les mineurs devient un problème d'une exceptionnelle gravité et où tout doit être mis en œuvre pour venir à bout de ce que je ne crains pas, moi, d'appeler un véritable fléau.

Certes, les mineurs de moins de quinze ans sont protégés par les dispositions du premier alinéa de l'article 331. C'est vrai, puisqu'il n'est pas question de l'abroger, lui. Mais, entre quinze et dix-huit ans, on peut certes combattre le proxénétisme, mais lorsqu'il y a — et c'est toujours le cas — prostitution individuelle et donc consentante, j'allais dire volontariste, eh bien... Vous dites, monsieur Caillavet : eh bien ? eh bien ?...

M. Henri Caillavet. Je n'ai rien dit !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Eh bien, ce qu'il faut c'est ne pas supprimer la seule arme dont les clients de ces enfants égarés — car ce sont encore des enfants — puissent être passibles. Et lorsque vous aurez supprimé ce deuxième alinéa de l'article 331, vous serez démunis contre eux. Vous serez sans arme contre eux. Voilà la vérité !

M. Henri Caillavet. Il y a violence !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une raison supplémentaire, me semble-t-il, dans l'état actuel des choses, pour ne pas accéder à la demande qui nous est faite.

Je comprends très bien les motifs, car les libertés, les libertés personnelles et, au premier rang de celles-ci, les libertés sexuelles, c'est important. Mais il y a d'autres aspects au problème posé. En voici déjà un.

Notre excellent collègue, M. Larché, en commission, a par ailleurs fait une intervention remarquable pour expliquer que c'était précisément à cet âge-là, entre quinze et dix-huit ans, que l'être était le plus fragile et que c'était alors, par des expériences répétées, que pouvait s'instaurer définitivement ce qui ne devait pas l'être.

J'ai voulu aller plus loin. Vous trouverez, dans mon rapport écrit, des extraits de l'*Encyclopédie médico-chirurgicale* dans laquelle le docteur Rosaloto, le spécialiste bien connu, expose, précisément, que l'homosexualité n'est pas innée. Je vous renvoie à ce rapport car je ne veux pas allonger les débats, mais il conclut que c'est précisément à cet âge-là que l'être doit être protégé.

Si encore il y avait impossibilité juridique à maintenir cette disposition de notre code ! Mais le Conseil constitutionnel — soyons finalement reconnaissants au groupe socialiste de l'Assemblée nationale de l'avoir consulté car, ainsi, nous voilà sans crainte à cet égard — que dit-il ? « Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. » Et il poursuit : « La loi peut, sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexe différent. »

Donc, rien à craindre du côté du Conseil constitutionnel. Au demeurant comment auriez-vous à craindre quoi que ce soit puisque la disposition que nous vous invitons à adopter consiste à repousser la suppression de ce qui existe et que de ce fait, nous ne créons aucun texte nouveau, qu'on ne pourra rien déferer devant le Conseil constitutionnel. Mais pourrait-on y déferer quoi que ce soit, nous sommes dans la droite ligne de la pensée du juge constitutionnel.

Nous sommes également dans la droite ligne de la pensée de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt du 18 juillet 1980 — arrêt Dudgeon, l'affaire se passant en Irlande — a maintenu « la possibilité pour le législateur d'un Etat ayant ratifié la convention internationale des droits de l'homme de réprimer les pratiques homosexuelles sur la personne des mineurs ».

D'ailleurs, on constate que si vous suiviez la proposition faite, vous ne maintiendrez pas comme on vous l'affirme — je dis bien : « vous ne maintiendrez pas » — à notre législation un caractère singulier. C'est au contraire en supprimant ce deuxième alinéa de l'article 331 que vous lui donneriez un caractère singulier.

Sachez, en effet, qu'en dehors de la Suède, qui a ramené à quinze ans l'âge requis pour le consentement dans tous les pays de culture équivalente, notamment les pays d'Europe, il est fixé à dix-huit ou même à vingt et un ans, vingt et un ans étant d'ailleurs l'âge retenu en Grande-Bretagne, qui, pourtant, comme nous, a supprimé toutes les discriminations relatives à l'homosexualité entre adultes.

Mais ce qui est surtout à craindre, mes chers collègues — et j'en arrive à ma conclusion — c'est que l'abrogation de cette disposition n'emporte les conséquences qui résultent toujours des modifications de la loi pénale.

Qui osera honnêtement soutenir, en effet, qu'aussitôt abrogée une disposition pénale, l'opinion n'a pas tendance à considérer, et finalement considère, que ce qui était hier répréhensible ne l'étant plus devient dès lors à tout le moins sans danger, sinon même attractif puisque, maintenant, permis.

C'est cela aussi le danger de supprimer l'incrimination du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Je me résume : dans les circonstances présentes, la prostitution masculine chez les jeunes étant celle que j'ai rappelée et que vous n'avez pas nié, cette suppression étant pour les jeunes la reconnaissance du fait que l'homosexualité est désormais admise comme une pratique sexuelle normale puisqu'il n'y aurait même chez les mineurs aucune différence entre l'hétérosexualité et l'homosexualité, je ne pense pas que cela soit prudent et je pense que ce ne peut être le rôle du Sénat. Je suis convaincu que, dans l'opinion, on ne comprendrait pas que la Haute Assemblée cède, elle aussi, qu'on le veuille ou non, à la permissivité ambiante et au laxisme. Aussi, déjà à cet égard, je dois vous mettre en garde.

Par ailleurs, il n'existe à ce sujet aucune promesse de celui qui est aujourd'hui le Président de la République. Cela ne fait pas partie de ses 101 propositions. Il convient de le rappeler puisqu'on a coutume de nous dire qu'en l'éliant on a aussi tout voté le 10 mai. J'ai d'ailleurs également relu, ce matin, le programme de gouvernement du parti socialiste ; cela n'y figure pas non plus. On dit bien : « Pas de discrimination, suppression des discriminations sous toutes leurs formes »...

M. André Méric. Et alors ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... mais on ne parle pas spécialement de cela — on n'aurait pas osé — ...

M. André Méric. Pourquoi ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... encore moins s'agissant des mineurs.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit bien sérieux de s'abriter, comme le fait Mme le député Halimi dans son rapport, excellent d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, derrière les déclarations qui auraient été faites au Palais des Congrès devant le mouvement « Choisir », le 28 avril 1981, par M. François Mitterrand. Je les ai relues aussi. Elles ne sont pas nettes et ne font, en tout cas, à aucun moment, la moindre allusion aux mineurs.

Mes chers collègues, j'en ai fini.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la chance d'être ministre sans avoir été élu. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ne désespérez pas ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'élection, c'est une épreuve. Le retour dans sa ville, dans son département ou dans sa circonscription en fin de semaine, c'est non pas une épreuve mais, au contraire, l'occasion, la meilleure, de contrôler si l'on est ou non dans la bonne voie.

N'en déplaise à toutes les publications dans lesquelles j'ai l'habitude d'ailleurs de me faire épingle, qu'il s'agisse du *Gai pied* et des articles de M. Le Bitoux, de *L'Homophonie*, de *L'Arcadie* et autres publications. Moi, j'interroge les miens ; les miens, ce sont les Seine-et-Marnais, ce sont les Nemouriens, ce sont tous ceux que je rencontre sur le terrain chaque samedi, dimanche et lundi.

Croyez-moi, vous voyez cela de la place Vendôme, de la Chanellerie, vous considérez le problème en juriste, en doctrinaire passionné des libertés individuelles, en homme qui — je n'ai pas partagé votre sentiment, vous le savez, mais je respecte votre conviction — nous a pratiquement imposé, en tout cas fait voter — je sais que c'est votre honneur et je vous en donne acte — l'abrogation de la peine de mort mais, croyez-moi, cessons dans cette affaire de faire de la doctrine. Les libertés, c'est bien, mais préserver la jeunesse de notre pays, c'est tout aussi important.

Si vous interrogiez l'ensemble des pères et mères de famille de ce pays, si vous leur demandiez s'ils estiment convenable que soient désormais légalisées — c'est de cela qu'il s'agit, et de rien d'autre — les pratiques homosexuelles sur la personne de leur enfant âgé de quinze à dix-huit ans, si on leur demandait s'ils ne comptent pas précisément sur le Sénat pour faire obstacle — que mes collègues de l'Assemblée nationale me pardonnent — pour faire obstacle, disais-je, à un tel dérèglement, douteriez-vous un instant de leur réponse ?

Votre commission des lois, mes chers collègues, est trop certaine de cette réponse pour ne pas inviter la Haute assemblée à donner en cet instant un nouveau témoignage de son bon sens coutumier et d'affirmer une fois encore qu'elle entend défendre la famille française ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Mes chers collègues, vous ne pouvez pas rejeter le texte qui vous est aujourd'hui soumis. En effet, au nom de quoi songez-vous à le repousser ? Au nom de la morale ? Eh bien, moi, je me permets de vous interroger : de quelle morale s'agit-il ?

Qu'un homme jeune ou moins jeune aime un autre homme jeune, qu'une femme jeune ou moins jeune aime une autre jeune femme, quelle horreur, quelle ignominie !

Mais si, dans cette enceinte, il faut aborder les problèmes qui touchent à la sexualité, allons-y !

La sexualité n'est-elle répréhensible que lorsqu'elle concerne les homosexuels ? N'avez-vous pas connaissance des anomalies de la sexualité qui, aujourd'hui, fleurissent librement sur les écrans des cinémas spécialisés dans la pornographie, dans les boutiques appelées sex shops, s'étale aux yeux de tous, y compris de ceux qui ont beaucoup moins de quinze ans, qui ont trois ou quatre ans ? J'ai des petits enfants avec qui je me promène dans la rue et qui commentent !

Oui, la prostitution masculine existe, et elle inquiète mon cher collègue M. Dailly, qui a quitté l'hémicycle. Mais la prostitution féminine, elle aussi existe, combien plus importante, plus

ancienne, plus nombreuse, plus dramatique. Mais elle gêne moins. Les femmes sont par essence des êtres sexuels, et après tout, les prostituées femmes servent à ce pour quoi les femmes sont faites !

Bien sûr, c'est socialement fâcheux mais, après tout, cela a toujours été, c'est un fait de société pratiquement reconnu, accepté ! Mais lorsqu'il s'agit de jeunes garçons, alors c'est beaucoup plus grave !

L'acte homosexuel doit être réprimé parce que nous n'y participons pas, nous ne le comprenons pas et, de ce fait, nous ne l'acceptons pas.

Refuser, rejeter ceux qui sont différents, c'est, mes chers collègues, une forme de racisme.

C'est là — je réponds à M. Dailly, qui est malheureusement absent — que je retrouve la trace de Vichy. Le rapporteur a déclaré que le général de Gaulle avait prorogé cette mesure. C'est vrai, mais ce fut une erreur due à sa personnalité qui incarnait toute une éducation, toute une tradition.

L'homosexualité n'est ni une maladie ni une perversion, c'est une manière d'être, un comportement. Il n'est pas possible de considérer que les homosexuels sont des êtres différents et, à ce titre, de les rejeter dans une législation spécifique.

Si nous considérons que l'acte sexuel entre un mineur de plus de quinze ans et un adulte est admissible — ce qu'il est difficile de nier étant donné que le mariage est autorisé pour les jeunes filles à partir de quinze ans — eh bien ! nous ne pouvons pas refuser le texte qui nous est aujourd'hui proposé, car ce serait faire une discrimination raciste, je le répète, entre deux catégories d'hommes et de femmes qui ne sont pas différents de nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'avais, en 1978, déposé une proposition de loi demandant l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, considérant qu'il n'était ni acceptable ni convenable que, dans le code pénal, fût prévu un délit spécifique condamnant l'acte homosexuel commis sans violence sur un mineur de sexe féminin ou masculin.

A la vérité, en 1791 déjà, la Constituante a eu semblable discussion et le législateur d'alors avait dénoncé l'aberration d'un tel texte au plan du droit. Et comme le disait ma collègue et amie Mme Goldet, si cette loi de l'Etat français, validée par le général de Gaulle au terme d'une ordonnance, a été maintenue en vigueur par ce dernier, c'est incontestablement parce que le chef de l'Etat de l'époque était dans l'erreur, du moins le pensons-nous.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu raison de rappeler que ce débat a été ouvert quatre fois devant le Sénat. En effet, lorsque j'ai déposé mon texte, je n'ai pu trouver de rapporteur au sein de la commission des lois. Je le dis publiquement parce que c'est authentique ! Certains collègues m'ont déclaré : « Toi, tu peux déposer un texte semblable, mais, moi, être rapporteur... » Comme si nous étions coupables d'aborder un débat de liberté, un débat de sexualité !

Je dois à la vérité de rappeler que c'est M. Barre, que je rencontrai à titre personnel, qui accéda à mon désir de voir inclure dans le débat sur le viol la proposition législative que j'avais rédigée. Ainsi, la commission des lois du Sénat et, par deux fois, la Haute Assemblée elle-même, sur un texte présenté cette fois par le Gouvernement, n'ont-elles pas hésité à approuver le projet gouvernemental alors que la commission se refusait à désigner un rapporteur pour présenter ma proposition de loi. Cela devait être dit, puisque c'est la vérité.

Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir eu l'honnêteté de prendre en compte le texte rédigé par le groupe socialiste, plus particulièrement par mon ami M. Forni, et de nous permettre une dernière fois de nous exprimer sur ce sujet.

Nous entendons refuser toutes les discriminations : les discriminations de race, bien évidemment, qui sont les plus méprisables, mais aussi les discriminations de sexe. Au plan des mœurs, nous n'acceptons nul comportement qui pourrait aboutir, monsieur Dailly, même indirectement, à une régression des libertés.

Or, le deuxième alinéa de l'article 331 formule une discrimination quant à l'acte sexuel, c'est-à-dire quant à un comportement *sui generis*. La liberté, le respect que nous devons porter à l'autre condamnent une telle discrimination !

Monsieur Dailly, j'ai pris des notes en vous écoutant et je voudrais répondre à vos observations. Je le ferai avec la même courtoisie que celle dont vous avez fait preuve, et en vertu de l'affection que nous nous portons ; nous avons sans doute des raisons de nous estimer.

Eh bien, monsieur Dailly, M. le garde des sceaux a eu raison de rappeler tout à l'heure que, dans l'ancien temps, cette discrimination au plan des mœurs avait abouti à des investigations policières et combien ce fichage, ce chantage exercé contre un certain nombre d'individus — nous l'avons même connu au plan politique — étaient parfaitement méprisables.

Monsieur Dailly, je siége actuellement à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Je suis rapporteur sur le fichier des homosexuels.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah !

M. Henri Caillavet. Nous craignons — je suis heureux que M. le garde des sceaux puisse entendre mes propos — que, pour faciliter le travail, n'aient été établis dans certains commissariats des « sabots » de fichage tels que n'importe quelle pression est alors possible sur un individu. Cela est inadmissible et vous qui êtes un passionné de liberté, vous devriez bien l'admettre !

Si la commission nationale de l'informatique est attentive, comment le Sénat ne le serait-il pas alors que la menace est permanente ?

Personne — je vous le dis également, monsieur Dailly — n'a le droit de blâmer l'homosexualité, les amours saphiques. Nous parlons des hommes, mais les femmes aussi sont concernées.

Les médecins, les psychiatres, les psychologues, bref tous ceux qui s'intéressent aux marginaux, aux minorités, considèrent que la France compte environ quatre millions d'individus saphiques ou homophiles. C'est considérable ! Cependant, cette morale à laquelle vous êtes attaché, monsieur Dailly, n'est pas constante dans une telle affaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Caillavet. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je sens bien que l'affection que vous me portez, monsieur Caillavet, est si grande...

M. Henri Caillavet. ... qu'elle vous étouffe !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... que vous ne pouvez réfréner votre désir de vous adresser personnellement à moi, sans cesse ! (*Sourires.*)

J'y suis sensible, mais je voudrais vous faire observer que je suis intervenu en tant que rapporteur et que vous devriez donc vous adresser à la commission des lois. Elle y sera sensible aussi, j'en suis sûr !

M. Henri Caillavet. Monsieur Dailly, je ne veux pas vous étouffer et trop vous embrasser, mais permettez-moi de vous dire qu'à travers vous je m'adresse évidemment à la commission des lois. Je ne peux pas interpellier le Gouvernement, puisque je n'accepte pas de le critiquer ! En revanche, je combats les propositions que vous avez formulées.

C'est pourquoi, monsieur Dailly, je vous dis que la morale individuelle est contingente et que l'alcôve reste secrète ; chacun doit faire ce qui lui plaît à la condition qu'il ait le concours et l'accord de l'autre. Ce faisant, j'estime que la répression à laquelle vous vous attachez est, dans ce domaine, parfaitement inutile. Nous disposons — M. le garde des sceaux l'a rappelé tout à l'heure — de textes pour protéger les mineurs en danger ; je pense plus particulièrement à la loi sur le viol. M. le ministre de la justice a eu raison de souligner que, là, nous avons bien accepté l'identité pénale, puisque nous condamnons de la même manière, en cas de viol, c'est-à-dire de violences, le crime hétérosexuel et le crime homosexuel.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, j'affirme que, tout à l'heure, vous avez sans doute commis une erreur lorsque vous avez laissé supposer que les amours homosexuelles relevaient de la médecine. Je crois que, dans ce domaine, vous vous trompez lourdement. Les éléments de la pédérastie, du saphisme ne relèvent pas des thérapeutiques les plus élaborées. Il suffit d'écouter ceux qui, pour vous, sont des marginaux, pour compren-

dre qu'il s'agit essentiellement et exclusivement d'un comportement, que votre morale a le droit de contredire, mais que la justice n'a pas le droit de condamner.

J'ai écouté, moi, avant de déposer mon texte, un certain nombre d'hommes et de femmes et je vais vous citer un exemple. Il est probant. Une famille compte trois fils : l'aîné est polytechnicien, homme de grande surface ; son frère est architecte et son frère jumeau, docteur en droit. Celui-ci est homosexuel. Les trois frères, qui ont deux ans de différence d'âge, ont le même père et la même mère ; ils ont reçu la même éducation et vécu dans le même environnement. Cependant — j'ai reçu ses confidences — à l'âge de douze ans, l'un a compris qu'il n'était pas semblable à ses frères et il a senti qu'il était appelé vers un autre destin. Sa puberté n'était pas identique à celle de son frère jumeau et voilà pourquoi, tout naturellement, il a glissé sur ce que vous appelez une « pente fâcheuse ». Aujourd'hui, il vit sa sexualité dans des conditions autres que ses frères. Cependant, il est aussi respectable qu'eux.

Tout à l'heure, j'éprouvais quelques crispations intellectuelles lorsque vous énonciez, en tenant des raisonnements qui ne sont pas recevables, un certain nombre de propositions que, personnellement, je rejette. En effet, la morale n'intervient pas dans cette affaire, monsieur le rapporteur. Nous ne sommes pas dans un domaine propre à l'éthique, mais dans celui du droit, comme l'a excellemment exposé tout à l'heure M. le garde des sceaux.

Il nous a dit également que la dignité de l'homme trouvait son fondement dans le dialogue avec son corps, avec son propre corps, mais aussi avec celui des autres. A ce moment-là, c'est le sexe qui identifie l'individu, et le rituel de son corps avec le corps des autres est acceptable dans la mesure où aucune violence n'est exercée. En effet, tous les actes commis avec violence sont punissables.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, avec le Gouvernement, la suppression du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, ne serait-ce que pour éviter le ghetto dans lequel sont placés aujourd'hui les homosexuels, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

Monsieur Dailly, cette suppression ne facilitera pas les amours homosexuelles et ne les provoquera pas. La vie est multiple, pluraliste, diverse, nuancée ; elle compte de nombreuses facettes. Nous ne menaçons pas la jeunesse, comme vous l'avez laissé supposer, parce que nous considérons qu'il faut procéder à cette suppression !

Vous avez dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas être un passionné des libertés. Au contraire, monsieur le rapporteur, nous devons toujours être davantage passionnés pour toutes les libertés, sans exception...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Henri Caillavet. Les homosexuels, quoique vous en disiez, ne sont certainement pas des pervers. Ils sont autres que vous et que moi, mais ils sont absolument respectables. Ne soyez pas moraliste. Ne soyons pas justiciers et, pour reprendre le langage de notre collègue Mme Cécile Goldet, ne soyons pas non plus, sans le vouloir, des « racistes ». (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée me pardonnera si je retiens encore quelques instants son attention. Je sais qu'elle a une grande mission à remplir et des textes importants à préparer, à discuter, et ensuite à voter, mais j'estime que ce projet, même s'il n'a pas une grande portée pratique, revêt une valeur symbolique qui mérite peut-être que, pour quelques moments encore, je m'adresse à vous.

M. le rapporteur Dailly, avec ce talent que nous lui connaissons — il ne relève en rien de l'exercice professionnel, mais simplement de la longue pratique parlementaire — a, dès le début, marqué, peut-être par ironie, que le soutien apporté à ce texte émanait d'un garde des sceaux qui serait dépourvu de toute légitimité...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Robert Badinter, garde des sceaux ...puisque n'ayant pas le privilège ou l'avantage d'être élu.

Je le dis à la Haute Assemblée : croyez bien que je le regrette ! Une fois, j'ai essayé. Qui sait ? Avec persévérance et une meilleure fortune électorale, peut-être aurais-je un jour la chance de me retrouver cette fois-ci parmi vous, au lieu d'être au banc du Gouvernement !

Puisque l'on a évoqué récemment cette question à mon sujet, je relèverai, avec le sourire qui doit toujours accompagner ces réflexions personnelles, que, autant qu'il m'en souviennent, le Premier ministre du général de Gaulle, M. Pompidou, n'était pas parlementaire lorsqu'il entra pour la première fois dans l'enceinte de l'Assemblée nationale ! Que M. Couve de Murville ne l'était pas plus lorsqu'il fut nommé ministre des affaires étrangères ! Que M. Barre ne l'était pas davantage lorsque, célèbre économiste, il fut choisi par le précédent Président de la République. Quant à Mme Simone Veil, que je connais, je me souviens fort bien qu'elle n'avait pas reçu l'onction du suffrage universel avant de prendre place au banc du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

C'est dire que, dans la tradition de la V^e République, il existe non pas une exigence impérative d'élection mais simplement un choix fait par le Président de la République et le Premier ministre, après quoi celui qui a été, je n'ose dire le bénéficiaire, mais l'objet de ce choix avec ses conséquences, peut aller affronter le suffrage universel qui décide.

Je ferme cette parenthèse qui m'est tout à fait personnelle, monsieur le rapporteur, et que la Haute Assemblée me pardonnera. J'ai seulement voulu marquer que le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas issu de la volonté d'un intellectuel universitaire et amateur de beau langage. C'est un texte né de la volonté d'élus puisqu'il s'agit d'une proposition de loi, qui reprend les termes d'une précédente proposition de loi dont le dépôt était même antérieur à l'élection du 10 mai 1981. A cet égard, vous avez commis — mais je conçois que vous n'ayez pas eu tous les documents à votre disposition — une légère erreur en évoquant la position du Président de la République.

J'ai sous les yeux une lettre datée du 19 mars 1981 sur papier à en-tête du futur Président de la République, le candidat François Mitterrand, dans laquelle il explique, s'adressant à un comité qui s'intéresse à ces questions, que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi tendant à supprimer toute répression particulière de l'homosexualité. Il ajoute que, si le suffrage universel lui confie la plus haute charge de l'Etat, un projet de loi plus complet sur cette question sera élaboré sur la base de la proposition déjà déposée.

Le point de vue que je suis appelé à développer devant vous, est l'expression des élus socialistes et reflète très exactement la position du Président de la République.

De quoi s'agit-il ? Il faut être, à cette minute, très simple, très précis et très direct. Comme M. le rapporteur l'a rappelé, avant quinze ans, pas de distinction ; après dix-huit ans, plus de distinction ; en cas de viol, pas de distinction. C'est, par conséquent, une disposition qui ne vise que l'adolescence : entre quinze et dix-huit ans, on ne veut pas que les adolescents s'adonnent à des pratiques homosexuelles.

Allons plus loin ! S'agit-il de protéger les adolescents contre eux-mêmes ? Ce serait ridicule, d'autant que le législateur leur reconnaît le droit de disposer librement de leur corps.

Ce n'est donc pas sur ce point que M. Dailly a fait porter son argumentation. Il a évoqué la nécessaire préservation des adolescents à l'encontre d'un phénomène qui, lui, est socialement — je suis le premier à le dire — préoccupant, c'est-à-dire la prostitution.

Il a parlé à ce sujet de la réalité tragique que l'on connaît, que l'on observe et dont on voit l'expression homosexuelle dans certaines rues ou à proximité de certains bois. Je le suis complètement sur ce point, j'approuve ce qu'il a dit, mais cela n'a rien à voir avec le débat d'aujourd'hui.

En effet, si le spectacle de cette prostitution de jeunes gens nous est douloureux et s'il appartient à notre société de la combattre, il faut bien reconnaître que la prostitution d'adolescentes de quinze ans n'est pas moins douloureuse et qu'il convient de la combattre de la même façon. On ne peut pas dissocier le fléau de la prostitution selon son caractère homosexuel ou hétérosexuel.

Déjà, à l'Assemblée nationale, j'avais répondu à M. Foyer qui évoquait l'image insupportable du vieillard sodomisant lubriquement un jeune adolescent : « Trouvez-vous que la représentation du même vieillard sodomisant aussi lubriquement une adolescente soit, elle, supportable ? »

C'est pourquoi on en revient dans ce débat à cette simple vérité : doit-on ou non établir pénalement une discrimination selon le comportement sexuel ?

Chacun de nous est libre de critiquer ou d'approuver l'homosexualité, chacun est libre de choisir ou de ne pas choisir tel ou tel comportement sexuel ; cela relève du choix intime de la personne ; plus ce choix est intime, plus il est secret et mieux cela vaut.

L'objet du texte dont nous vous demandons aujourd'hui l'abrogation, c'est, je le répète encore, la flétrissure d'un comportement par un texte pénal.

Or nous sommes là dans le domaine du choix individuel, c'est-à-dire de la morale au sens le plus fort du terme, et non dans celui de la police des mœurs que doit exercer la loi pénale.

La morale, ici, est l'affaire de chacun. Le droit pénal ne doit pas entrer dans les contradictions individuelles ni marquer d'une flétrissure particulière le comportement homosexuel.

Si l'on veut être logique, si l'on veut protéger l'adolescence, il faut interdire jusqu'à dix-huit ans toute pratique sexuelle.

Mais, dès l'instant où le législateur républicain, depuis l'origine, a décidé qu'à quinze ans on peut disposer de son corps, il est incohérent de restreindre ce principe en précisant qu'il ne peut pas s'exercer dans cette direction-là. Cela relève alors du choix individuel et aboutit, qu'on le veuille ou non, à la stigmatisation d'un certain nombre de nos concitoyens.

Votre Haute Assemblée a donc à se prononcer pour ou contre la discrimination dans ce domaine précis.

C'est la raison pour laquelle, je l'espère profondément, le Sénat comprendra que le Gouvernement a la ferme volonté de lutter contre la prostitution des adolescents sous toutes ses formes. L'abrogation d'une disposition qui n'a rien à voir avec ce drame de la prostitution et qui aboutit à opérer une distinction entre les Français, selon leur comportement sexuel, à l'aide de sanctions pénales, ne peut mettre en échec cette volonté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Notre excellent collègue, M. Caillavet, en évoquant l'ordonnance de février 1945 a dit que le général de Gaulle s'était trompé. Vous le croyez, monsieur Caillavet, et c'est votre droit mais je vous rappelle que les ordonnances de 1945 ont été adoptées en conseil des ministres, un conseil des ministres où siégeaient à l'époque des ministres communistes et des ministres socialistes !

M. Henri Caillavet. Et, moi, j'étais dans l'opposition !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous étiez où vous le vouliez, mais cela m'autorise à vous dire que, si le général de Gaulle s'est trompé, selon vous, il n'a pas été le seul, et il a été entouré, à l'époque, des partis qui sont représentés dans cette enceinte.

M. Henri Caillavet. J'étais à la Constituante...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ne vous fâchez pas ! Entre nous, ce n'est pas de mise.

M. Henri Caillavet. Je siégeais à la Constituante et je sais mieux que vous ce qui s'y est passé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tandis que moi j'étais encore au berceau ! (*Sourires.*) Vous savez bien qu'au plan parlementaire je date de 1959 et que je suis un enfant de la V^e République ! (*Rires sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Par ailleurs, vous vous alarmez, et vous avez raison, au sujet des fichiers qui pourraient traîner dans les commissariats de police concernant les homosexuels. Rassurez-vous, dès le 30 juin, après que la loi sur le viol eut été votée, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a publié une circulaire qui porte le numéro 3754 et qui accompagne une note du 12 juin du directeur de cabinet à l'attention du directeur général de la police précisément pour prescrire la suppression de tous les fichiers. Par conséquent, je vous rassure, vous n'avez plus rien à craindre à cet égard. (*M. Caillavet rit.*)

M. le garde des sceaux — je lui répondrai dans un instant, mais je voudrais auparavant épuiser le problème des circulaires — s'adressant à Mmes et MM. les procureurs généraux et les procureurs de la République, leur indiquait par ailleurs dans une circulaire n° 81-1943 A. 12 du 27 août 1981, ne sachant pourtant pas encore que ce texte verrait le jour puisque son dépôt date du 6 novembre : « Le législateur doit être prochainement appelé à débattre de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 311 du code pénal réprimant les actes impudiques ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. Il me paraît donc opportun, dans ces conditions, de ne mettre en mouvement l'action publique en application de ce texte que lorsque des circonstances d'une exceptionnelle gravité le justifient. Aussi vous serais-je obligé de bien vouloir m'en référer avant toute décision de poursuite sur le fondement de cette disposition. » C'était le droit du garde des sceaux ; il n'y a pas de critique à lui faire à cet égard.

Monsieur Caillavet, pour en terminer avec vous...

M. Henri Caillavet. Vous n'en terminerez jamais, monsieur Dailly ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, jamais, mais vous m'avez fait de la peine à la fin de votre propos. Vous avez dit que je m'étais comporté en moraliste et en justicier...

M. Henri Caillavet. Un peu.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous dites maintenant « un peu ». Je vous en remercie.

M. Henri Caillavet. Un peu, c'est trop.

M. Etienne Dailly, rapporteur. « Un peu c'est trop », ajoutez-vous. Quoi qu'il en soit, d'abord, je ne me suis pas comporté en moraliste et en justicier, j'ai agi dans le seul but de protéger les jeunes à un âge où ils sont fragiles et friables à cet égard. Et vous le savez très bien : toutes les études médicales le prouvent.

Mais là où vous m'avez fait de la peine, c'est lorsque vous avez laissé entendre que cela, c'était presque du racisme. Je vous ferai remarquer que je suis, depuis des dizaines d'années, membre de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme — la L. I. C. R. A. — et que j'ai toujours démontré, dans ma vie publique aussi bien que dans ma vie privée, que je n'étais pas raciste.

Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé que vous ayez cru devoir, pendant quelques minutes, vous défendre contre une tare d'illégitimité.

Je n'ai jamais dit cela. Les ministres sont parfaitement légitimes, qu'ils soient élus ou non. J'ai simplement dit que, comme vous aviez la chance, ou que vous n'aviez pas la chance — je deviens plus prudent pour être sûr de ne pas être contredit — de ne pas avoir à rencontrer vos électeurs, du samedi au lundi, de ne pas plonger dans les profondeurs du pays, de ne pas être, dans votre ville, votre canton ou votre département, harcelé de questions — car les administrés sont inquiets, de nos jours ! — vous manquiez à mon sens d'information. Je n'ai rien voulu dire d'autre. Vous me connaissez assez pour savoir qu'il n'est pas question d'autre chose dans mon esprit.

Cela étant, mes chers collègues, contrairement à M. le garde des sceaux, la commission des lois pense...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En partie !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu « en partie » ! Monsieur Dreyfus-Schmidt, avez-vous déjà vu rapporter au nom d'une commission unanime ? Où seraient le Parlement, notamment le Sénat, si nos commissions étaient unanimes ? Le rapport se fait toujours au nom de la majorité et, en l'occurrence, par onze voix contre six. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Alors ne perdons pas de temps à ces détails !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a été unanime trois fois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle a été unanime trois fois en 1980, parce que je n'y étais pas. (*Rires sur les travées socialistes.*) En effet, je suis le seul à vous avoir présenté la contradiction, sinon, je n'aurais pas la charge d'être rapporteur aujourd'hui alors que la question traitée n'est pas de ma spécialité.

Le problème est donc de savoir si nous allons conserver une disposition qui a le mérite d'exister, qui permet de protéger la jeunesse ou si, au contraire, ce qui est une autre école, je le reconnais, ne nous souciant pas de ce qui peut lui arriver... (M. le garde des sceaux tape sur son pupitre.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux vous éviter d'avoir à me reprendre, je retire ce propos et nous allons tomber d'accord sur la formulation. Calmez-vous, monsieur le garde des sceaux !

Donc nous estimons que la suppression de cette discrimination, de ce que le garde des sceaux appelle « une flétrissure », ne doit passer qu'après la protection de la jeunesse alors que lui veut la faire passer avant. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous ne pourrez pas protéger la jeunesse efficacement si vous faites supprimer cette disposition. Et puis je cite vos propres termes devant l'Assemblée nationale : « Cette discrimination et cette répression sont incompatibles avec les principes d'un grand pays de liberté comme le nôtre. « Je vous ai lu pourtant l'avis du Conseil constitutionnel et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Vous poursuiviez : « Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels » — peut-être ! — « comme à tous ses autres citoyens dans tant de domaines » — tout de même !

« La discrimination, la flétrissure qu'implique à leur égard l'existence d'une infraction particulière d'homosexualité les atteint, nous atteint tous » — je ne me sens pas atteint, vous non plus, sans doute, mes chers collègues — « à travers une loi qui exprime l'idéologie, la pesanteur d'une époque odieuse de notre histoire » — j'ai déjà fait litière de ce qu'il en est de cette affaire d'époque.

Là est le problème, pas ailleurs.

La commission des lois propose donc de ne pas supprimer l'alinéa 2 de l'article 331 et, par conséquent, d'adopter son amendement. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne me rallierai pas à cet amendement, c'est évident.

Mais je ferai à M. le rapporteur une remarque amicale. Il suffit, quand on lit un texte, de le faire avec certaines intonations pour en changer la signification. Il me suffirait de reprendre ce texte et de le lire avec les intonations convenables pour que, d'un coup, il retrouve ce qu'il exprimait.

Ce texte était, en fait, le rappel que, dans un grand pays, une discrimination de cet ordre ne doit pas subsister dans la loi pénale.

Ce que, tout à l'heure, je ne pouvais pas, je ne devais pas laisser passer au nom du Gouvernement, c'est l'allégation selon laquelle la protection de la jeunesse nous serait indifférente, pas plus que je ne laisserai dire que la protection de la jeunesse passe, ici, après la suppression du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Je dis, encore une fois, que, s'il s'agit de protéger la jeunesse, il faut être cohérent, et il conviendrait alors d'élever à dix-huit ans l'âge auquel les rapports sexuels, quelle que soit leur nature, sont licites. C'est à ce niveau que se situe la discussion : égalité ou inégalité, discrimination ou non-discrimination. On ne peut pas dire : on protège la jeunesse contre l'homosexualité, mais on tolère tout ce qui concerne l'hétérosexualité. Si on agit ainsi, qu'on le veuille ou non, on stigmatise un comportement, alors qu'il est l'expression du choix de chacun.

C'est cette « pénalisation » de l'acte que, précisément, je demande au Sénat de faire disparaître. Que chacun conserve son

appréciation morale personnelle. Mais ne maintenons pas la sanction pénale d'un comportement, alors que la tolérance est absolue quand il s'agit de l'hétérosexualité.

C'est à cette contradiction et à cette discrimination que, je l'espère, le Sénat, comme il l'a fait par deux fois, mettra un terme en renvoyant ce problème à la conscience et à la morale individuelles, car c'est d'elles seulement qu'il relève. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le flot d'éloquence dont nous avons bénéficié, il convient de ramener les choses à l'essentiel. L'essentiel, nous le trouvons exprimé dans une phrase du rapport de M. Dailly : « L'article 331, alinéa 2, est la seule discrimination qui subsiste ».

Dans la mesure où nous n'acceptons pas que soit portée atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, nous approuvons le texte de la proposition de loi et, par conséquent, nous nous prononcerons contre l'amendement de suppression de l'article unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption	189
Contre	108

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article unique est supprimé et la proposition de loi est rejetée.

— 3 —

STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BANQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque. [N° 274, 307 et 310 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (extension du secteur public). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer ma satisfaction de présenter devant votre assemblée le texte de loi créant le statut des sociétés coopératives de banque, conformément à l'engagement du Gouvernement que j'ai eu l'honneur de vous annoncer au mois de février dernier.

Je rappellerai rapidement les données politiques, économiques et juridiques qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce texte.

Dans sa déclaration de politique générale du 8 juillet 1981, M. le Premier ministre avait exclu du champ de la nationalisation les banques inscrites qui, par la structure de leur capital, étaient rattachées au réseau coopératif et mutualiste.

L'intention du Gouvernement est de développer l'économie sociale, donc les instruments bancaires nécessaires à son activité. Retirer, en les nationalisant, ces outils bancaires à leurs propriétaires aurait été tout simplement contraire à cet objectif.

Le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision du 16 janvier 1981 que cette dérogation était contraire au principe de l'égalité de traitement. La spécificité de ces banques — due notamment à la qualité des détenteurs du capital — ne lui a pas paru suffisante pour justifier un traitement différent. En outre, aucune considération d'intérêt général ne pouvait selon lui être invoquée pour justifier une exception au principe de l'égalité de traitement.

En conséquence, la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque française de crédit coopératif et la Banque centrale des coopératives et des mutuelles ont été inscrites dans l'article 12 bis de la loi du 11 février 1982. N'étant pas cotées en Bourse et soumises de ce fait au traitement prévu dans ladite loi, elles doivent en principe être nationalisées au 1^{er} juillet 1982.

Lors des débats préparatoires à la loi de nationalisation du 11 février 1982, le Premier ministre a rappelé l'intention initiale du Gouvernement : développer l'économie sociale et les instruments bancaires nécessaires à son activité. En conséquence, un article additionnel — l'article 52 — fut intégré à la loi de nationalisation afin d'indiquer qu'une loi fixera les conditions dans lesquelles les organismes à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité.

D'autre part, lors de ces mêmes débats, M. le Premier ministre a également précisé que cet article 52 permettrait de restituer à ces organismes les actifs des établissements dont le législateur se voyait contraint de proposer la nationalisation.

Ainsi, par cet article 52, le principe d'une sortie de ces établissements du champ du secteur public était clairement affirmé, et le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit en ligne directe par rapport à cet engagement, que j'ai eu l'occasion de rappeler à la tribune du Sénat.

Cet engagement, le Gouvernement ne pouvait le remplir qu'en proposant ce nouveau statut de société coopérative de banque.

En effet, rendre purement et simplement au secteur coopératif et mutualiste ces instruments bancaires, sans modification de statut et d'activité, c'eût été risquer une nouvelle censure du Conseil constitutionnel, toujours selon le même motif de l'inégalité de traitement.

Fallait-il retenir une solution propre à ces trois banques ou plutôt définir un statut général complétant la législation existante ?

Le Gouvernement a considéré qu'un simple texte de circonstance n'aurait pas été à la hauteur de la grande ambition que le Président de la République et le Gouvernement nourrissent pour le secteur coopératif et mutualiste.

D'une part, le présent projet de loi ouvre aux trois banques concernées la faculté d'adopter un nouveau statut et de retrouver, par là même, leurs attaches traditionnelles à la coopération et à la mutualité.

D'autre part, il crée pour la catégorie des banques inscrites un troisième type de banque à côté du secteur public et du secteur privé. Cette nouvelle structure peut à terme être une structure d'accueil pour des établissements à vocation mutualiste ou coopérative qui ne seraient pas des banques inscrites.

Ce n'est certes pas à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il faut montrer l'importance de l'économie sociale. Elle représente, aujourd'hui, une forme originale de propriété sociale, marquée par un esprit communautaire et démocratique : le capital est également réparti entre coopérateurs égaux en droit et en devoirs, les décisions sont prises démocratiquement : chaque homme valant une voix. Enfin, un principe de solidarité unit les coopérateurs et tout profit personnel est délibérément exclu.

Sur le plan économique, le dynamisme de l'économie sociale n'est plus à démontrer. Il se crée une coopérative par jour aujourd'hui dans notre pays. Beaucoup de jeunes entrepreneurs recourent à cette forme d'association dans laquelle ils trouvent un moyen de conjuguer l'esprit d'entreprise et l'innovation sociale.

Bien qu'une telle démarche nécessite un long apprentissage et ne puisse s'appliquer dans n'importe quelle condition, la création d'une coopérative ouvrière de production a permis dans de nombreux cas le sauvetage d'entreprises en difficulté. J'ai vécu dans ma circonscription cette expérience.

Par ailleurs, les banques coopératives et mutualistes se sont créées au XIX^e siècle pour répondre aux besoins de la paysannerie et de la classe ouvrière ignorés par le système bancaire traditionnel.

A l'heure actuelle, le système coopératif et mutualiste offre une organisation décentralisée et une bonne connaissance du

terrain. Le service rendu à la clientèle est, en général, bien adapté aux besoins de certaines régions et de certaines catégories socio-professionnelles.

La volonté du Gouvernement est d'assurer le développement de l'économie sociale en maintenant son caractère d'économie à but non lucratif.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le présent projet de loi. Ainsi les sociétés coopératives de banque seront des unions de coopératives dont le capital ne pourra être souscrit que par les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes, les sociétés d'assurance à forme mutuelle et les associations de la loi de 1901. Les personnes physiques, les sociétés commerciales classiques, les entreprises publiques ne pourront pas participer à leur capital.

Il est à noter que ces sociétés seront ouvertes, dans une certaine mesure, au monde associatif, comme je viens de le signaler.

Parmi les dispositions nouvelles concernant le statut de ces sociétés, le présent projet de loi autorise une rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires à un taux pouvant atteindre celui des obligations à taux fixe.

La loi de 1947 portant statut de la coopération limitait la rémunération des parts sociales à un taux de 6 p. 100. Cette nouvelle disposition permet une plus juste rémunération du capital engagé et constitue une incitation réelle au développement des établissements coopératifs et mutualistes.

De même une disposition de la loi de 1947 interdisait toute augmentation de capital par incorporation de réserves. Cette disposition est supprimée. Ainsi les parts sociales détenues par les souscripteurs pourront être régulièrement revalorisées au rythme du développement de la société.

En revanche, toute incorporation de réserves liée à une vente de parts sociales par un des sociétaires demeure interdite.

Le présent texte qui vous est soumis vise au meilleur fonctionnement possible de ce type de banque. Il demeure, néanmoins, fidèle à l'esprit de la coopération, qui proscriit toute répartition spéculative de bénéfices entre les sociétaires.

En ce qui concerne le fonctionnement de ces sociétés, plusieurs dispositions ont pour objet de bien marquer le caractère démocratique de leur activité.

Des représentants élus du personnel siégeront dans les conseils d'administration ou de surveillance de ces sociétés. Il est logique que cette disposition, prévue dans la loi de démocratisation du secteur public dont votre assemblée sera prochainement saisie, soit étendue aux sociétés coopératives de banque.

Les principes démocratiques de la coopération ne peuvent que se trouver renforcés par cette ouverture des conseils d'administration ou de surveillance aux représentants élus des salariés.

Je précise — cela est un point important — que les personnels des trois banques concernées continueront de bénéficier des mêmes avantages sociaux prévus par les conventions collectives en vigueur.

Les sociétés coopératives de banque sont des banques inscrites soumises à la réglementation des banques inscrites.

S'agissant de banques inscrites, le conseil national du crédit, instance compétente en la matière, exerce un contrôle quant à la compétence et la moralité des futurs dirigeants. Cette disposition s'appliquera au président des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés coopératives de banque.

Plusieurs dispositions nouvelles concernent également l'activité de ces sociétés coopératives de banque.

Le Gouvernement considère que ces établissements bancaires doivent être partie prenante du développement de l'économie sociale. C'est pourquoi 80 p. 100 au moins de leurs concours devront être accordés à leurs sociétaires, aux membres de ces établissements, à des sociétés coopératives, à des sociétés mutualistes ou des sociétés d'assurance à forme mutuelle, enfin à des associations à but non lucratif.

Les banques qui souhaitent adopter ce statut auront un an pour se conformer à ces dispositions. Leur activité et la conformité de celle-ci au statut de société coopérative de banque seront contrôlées par un commissaire du Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement a accepté l'amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale concernant les 20 p. 100 de concours restants. Au vu des engagements antérieurs des trois banques concernées, il convient, en effet, de faire une exception pour ces 20 p. 100. En revanche, tout en laissant pleine liberté aux banques, le Gouvernement souhaite qu'elles utilisent cette partie de leurs concours à des activités d'intérêt général dans l'esprit de la loi.

Enfin, les statuts seront agréés par le ministre de l'économie et des finances, qui vérifiera leur conformité aux dispositions du présent projet de loi.

A ce sujet, il convient, si le Parlement adopte ce texte, que les responsables des trois banques rencontrent rapidement leurs interlocuteurs syndicaux habituels et conviennent de l'organisation des élections des représentants du personnel.

Tout ce qui concerne la désignation des administrateurs relève, en effet, des statuts de la société et non du simple règlement intérieur, par exemple le type de liste soumis au suffrage du personnel dans les conditions du présent projet de loi, la périodicité des élections, les conditions d'éligibilité, les garanties concernant le contrat de travail.

Or tous les articles des statuts de société coopérative de banque devront être appliqués moins d'un an après leur adoption, sous peine de radiation de la société du système bancaire. Il est donc indispensable que l'organisation des élections soit prévue dans les statuts avant que ceux-ci ne reçoivent l'agrément du ministre de l'économie et des finances.

Ainsi, le fonctionnement de ces sociétés coopératives sera celui des banques inscrites. Elles seront soumises à la législation des banques inscrites. Mais leur activité les spécialise plus nettement qu'auparavant dans le développement des secteurs coopératif, mutualiste, associatif.

De même, l'adhésion souhaitée et souhaitable de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, de la Banque fédérative du crédit mutuel et de la Banque française de crédit coopératif à ce statut et à cette activité en feront d'authentiques coopérateurs au service de la coopération et de la mutualité.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de la sorte, par le présent projet de loi, nous mettons fin à une anomalie juridique et, conformément à l'engagement du Premier ministre que j'avais rappelé au nom du Gouvernement devant la Haute Assemblée, nous dotons le secteur mutualiste et coopératif des outils bancaires dont il a éminemment besoin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque a un double objectif : instituer un nouveau statut, celui des sociétés coopératives de banque, et exclure du champ des nationalisations les banques qui ont un caractère coopératif et mutualiste.

Je ne reviendrai en détail ni sur l'origine de ce projet de loi ni sur son économie générale.

S'agissant de son origine, je rappellerai simplement que la loi de décembre 1981 avait formellement exclu du champ des nationalisations les banques à caractère coopératif et mutualiste. La décision de janvier 1982 du Conseil constitutionnel avait estimé que cette dérogation méconnaissait le principe d'égalité et c'est ainsi que la loi du 11 février dernier a ajouté, à la liste des banques nationalisables, la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque française du crédit coopératif et la Banque centrale des coopératives et des mutuelles. Toutefois, l'article 52 de cette loi précisait qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif seraient dotés des instruments bancaires qui leur sont nécessaires.

A l'occasion du débat devant notre assemblée en février dernier, vous aviez pris l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, de déposer un projet de loi avant la fin de la session de printemps. Vous avez respecté votre engagement, nous tenons à le souligner. Le dépôt est en effet intervenu le 6 avril et c'est à l'unanimité que, le 20 avril, l'Assemblée nationale a exprimé un vote favorable.

Quant à l'économie générale du projet, elle répond — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — à un double objectif : d'une part, créer un statut nouveau pour les sociétés coopératives de banques ; d'autre part, permettre à ces trois banques coopératives et mutualistes — dont au fond personne, en février, ne voulait la nationalisation — d'échapper au champ des nationalisations, sous réserve de remplir deux conditions.

La première condition est que la majorité du capital appartienne directement ou indirectement à des sociétés coopératives ou mutualistes ; la seconde, que la moitié au moins des concours consentis le soit au secteur mutualiste et coopératif des collectivités publiques ou au secteur associatif. Les trois banques

remplissent ces conditions. Si elles adoptent les statuts nouveaux prévus par le présent projet de loi, elles échapperont effectivement, le 1^{er} juillet prochain, au champ des nationalisations.

Ce statut nouveau prévu par le projet de loi, je ne le rappellerai pas, si ce n'est pour dire que ces sociétés nouvelles seront des sociétés à capital fixe ayant la forme d'unions de coopératives régies par les dispositions du présent projet de loi, et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par le statut de la coopération de 1947.

Par rapport à ce statut de la coopération, le présent projet de loi énumère toute une série de dispositions dérogatoires qui ont trait à la nature des sociétés, aux réserves, à la représentation du personnel, à l'agrément des présidents, à l'attribution des concours, à la présence d'un commissaire du Gouvernement et à l'agrément des statuts.

Face à ce projet, quelle position la commission des lois a-t-elle adoptée ? Elle a fait deux constats. Le premier est que ce projet fait échapper les trois banques coopératives et mutualistes et amplement justifié, d'abord par l'origine de ce secteur, nous nous en félicitons — le caractère spécifique de la coopération et de la mutualité. Ce constat a amené la commission des lois à conclure à la nécessité de l'adoption rapide de ce projet de loi.

Dans un deuxième constat, la commission des lois a noté toute une série d'imperfections juridiques. Elle demandera, à ce propos, des réponses précises à des questions précises.

Le caractère spécifique des banques coopératives et mutualistes est amplement justifié : d'abord par l'origine de ce secteur, ensuite par sa forme d'organisation, enfin par sa finalité.

L'origine, d'abord : le mouvement coopératif et mutualiste, est né spontanément à la fin du XIX^e siècle pour protéger ouvriers et paysans contre l'usure. C'est ainsi que furent créées spontanément des sociétés de personnes et non de capitaux, sachant s'adapter en permanence à des besoins évolutifs.

Son caractère spécifique est également justifié par sa forme d'organisation : dans les banques coopératives, le pouvoir émane de la base. Je me permets de citer l'exemple de la Banque fédérative du crédit mutuel, où 1 100 caisses locales sont gérées par 11 000 administrateurs bénévoles et qui est devenue une véritable institution régionale. A l'heure de la décentralisation, elle est l'une des expressions de la personnalité et de l'authenticité régionales, parce que profondément ancrée dans notre réalité régionale.

D'ailleurs, la plupart des autres pays d'Europe occidentale ont, depuis longtemps, reconnu le caractère spécifique du crédit coopératif mutuel puisque, selon les pays, la part du marché qui leur revient est de l'ordre de 20 à 40 p. 100.

Enfin, le caractère spécifique de ce secteur est justifié par la finalité du crédit coopératif et mutuel, laquelle est de servir les intérêts collectifs, ce qui exige beaucoup de souplesse dans l'organisation et non un cadre trop contraignant.

La commission des lois estime que cette spécificité est effectivement prise en compte à travers ce projet de loi et elle en est heureuse. Elle note, cependant, toute une série d'imperfections et de lacunes d'ordre juridique qui pourraient comporter certaines menaces d'étatisation insidieuse. Des clarifications apparaissent donc nécessaires et c'est la raison pour laquelle je poserai sept questions.

La première question a trait au régime juridique de ces sociétés coopératives de banques. Selon l'article 1^{er} du projet de loi, ces sociétés seront régies — je l'ai rappelé tout à l'heure — par les dispositions de la loi nouvelle et, en ce qu'elles ne seraient pas contraires à celles-ci, par la loi de 1947 portant statut de la coopération. En l'absence de dispositions spéciales de la loi nouvelle ou de dispositions du statut de la coopération, ces sociétés seront-elles soumises à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ?

La deuxième question concerne l'incorporation des réserves dans le capital social. Ces sociétés seraient autorisées à augmenter leur capital par incorporation des réserves. Cette rédaction interdit-elle aux sociétés coopératives de procéder à des augmentations de capital par apport en numéraire ou en nature ?

Une troisième question est liée à la participation du personnel. Les élections des représentants du personnel seront-elles ratifiées par l'assemblée générale des sociétaires et cette assemblée générale pourra-t-elle révoquer les représentants du personnel qui auraient commis des fautes soit de gestion, soit de surveillance.

La quatrième question concerne l'agrément du président du conseil d'administration ou, selon le cas, du président du directoire ou du conseil de surveillance. Le Gouvernement peut-il

assurer au Sénat que le refus d'agrément ne pourra intervenir que pour des motifs tenant à la moralité et à la compétence des dirigeants sociaux ?

La cinquième question a trait à l'inscription des sociétés coopératives de banque sur la liste du conseil national du crédit. Ces sociétés pourront-elles invoquer le bénéfice de toutes les dispositions applicables à l'ensemble des banques inscrites ? Cela pose, en particulier, le problème de l'application au personnel de ce secteur de la convention collective des personnels de banque.

J'en viens à la sixième question : selon le dernier alinéa de l'article 5, le commissaire du Gouvernement disposerait des pouvoirs prévus au deuxième alinéa auprès des sociétés dont la société coopérative de banques détient le contrôle. Quelle est la nature juridique de ce contrôle et ne s'agit-il pas uniquement des sociétés dont la coopérative de banque détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ?

Enfin, la dernière question est relative à l'agrément des statuts. Le contrôle du ministre de l'économie et des finances sera-t-il limité exclusivement à une vérification de la conformité à la loi et aux règlements des statuts ? Si le ministre de l'économie et des finances n'a pris aucune décision dans le délai de huit jours à compter du dépôt des statuts, ne faudra-t-il pas considérer que l'agrément sera alors réputé accordé ?

Si les réponses à ces questions lèvent les équivoques et donnent la garantie que le nouveau statut n'entravera pas la liberté d'action des banques concernées, le présent projet de loi permettra d'atteindre l'objectif prioritaire qui est d'éviter aux trois banques l'application des dispositions de la loi du 11 février 1982 et de reconnaître, effectivement, leur caractère propre. Toutefois, mes chers collègues, échapper aux nationalisations suppose une modification des statuts et l'agrément avant le 1^{er} juillet prochain, c'est-à-dire l'adoption rapide, par le Parlement, du présent projet de loi.

Voilà pourquoi, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des réponses données, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque, dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Josy Moinet, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'exposé introductif de M. le secrétaire d'Etat et le rapport très fourni, très détaillé que vient de vous présenter M. Hoeffel au nom de la commission des lois, je voudrais, en quelques instants, vous présenter les observations de la commission des finances sur le projet dont nous sommes saisis.

Il répond à l'évidence à deux objectifs.

Le premier — peut-être, si l'on regarde au-delà du contingent, est-il le plus important — est de faciliter la naissance d'instruments bancaires indispensables au développement de l'économie sociale, auquel le Gouvernement attache très justement une réelle importance. Les dispositions spécifiques contenues dans le projet de loi dont nous sommes saisis répondent à cet objectif de caractère permanent.

En second lieu — je ne reviens pas sur la genèse du texte à ce point de vue — faire sortir du champ des nationalisations trois banques coopératives dont le Parlement, à la vérité, ne souhaitait en aucune façon qu'elles fassent l'objet d'une mesure de nationalisation. Je veux parler de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, de la Banque fédérative du crédit mutuel et de la Banque française de crédit coopératif.

Avant d'examiner rapidement ce projet au regard, d'une part, des dispositions spécifiques et, d'autre part, des dispositions transitoires, je présenterai une observation d'ordre général et liminaire. Le texte qui nous est proposé instaure un statut, crée une nouvelle catégorie de banques : les sociétés coopératives de banque ; mais ce statut est, à la vérité, une structure d'accueil qui ne comporte aucun caractère obligatoire. La liberté de choix est donc totale pour les coopératives bancaires qui pourraient se trouver en situation de choisir ou de ne pas choisir ce statut.

Les dispositions spécifiques peuvent se rassembler — la commission des finances en a pris acte — autour de trois points : tout d'abord, la composition du capital, l'ouverture du capital à l'ensemble des mouvements coopératif, mutualiste ou associatif, et il est important de souligner la part faite au mouvement

associatif, même si sa part est limitée à 30 p. 100 dans le capital de ces sociétés et surtout si le droit de vote — vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — est limité à 30 p. 100.

Un problème important pour les sociétés coopératives : la rémunération des souscripteurs. La mesure qui a été prise permettant l'incorporation des réserves au capital ainsi que le relèvement très substantiel des intérêts susceptibles d'être servis aux parts sociales sont des éléments importants. Encore faut-il souhaiter que ce taux élevé d'intérêt ne compromette pas un renforcement de la structure de ces organismes, ce qui me paraît fort important.

Le problème des fonds propres — nous le savons tous — est un problème important en matière d'organisation coopérative, singulièrement bancaire.

Le deuxième point concerne les ressources. Bien sûr, la possibilité de recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale est une raison impérative, un moyen indispensable pour que ces établissements puissent apporter les concours financiers aux différents organismes ressortissant à l'économie sociale. C'est donc de ce point de vue une très large ouverture.

Enfin, en matière d'emploi, l'originalité réside naturellement dans la consolidation de la grande majorité des ressources au bénéfice des mouvements coopératif, mutualiste et associatif ainsi qu'au bénéfice des collectivités publiques, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

Certes, on aurait pu être maximaliste et souhaiter que la totalité des ressources soit affectée aux organismes ressortissant à la coopération, à la mutualité ou au crédit. Mais il était sage, je crois — la commission des finances l'estime ainsi — qu'une liberté soit laissée, à concurrence de 20 p. 100 des ressources, pour permettre aux banques coopératives de les employer autant que faire se peut, bien sûr, au bénéfice de leurs sociétaires ou d'organismes ressortissant à la mouvance de coopératives mutualistes ou associatives. Mais la gestion des organismes bancaires a des exigences que la loi a justement prises en considération.

Un autre point, sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai une question très précise à vous poser, a particulièrement retenu l'attention de la commission des finances, c'est l'introduction de cinq représentants du personnel dans les conseils d'administration ou de surveillance. En effet, à la différence des dispositions de la loi de nationalisation, au demeurant transitoire sur ce point, il va être introduit des représentants du personnel dans les conseils d'administration des sociétés coopératives de banque, qui seront élus par l'ensemble du personnel. Par ailleurs, il est prévu une représentation spécifique des cadres. Enfin, l'élection des représentants du personnel se fera au scrutin de liste, à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Vous avez, d'une certaine manière, par avance répondu à la question que je souhaitais vous poser concernant les conditions d'élection des représentants du personnel, puisque, si je vous ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué que les modalités d'élection ressortissaient à la compétence des statuts, c'est-à-dire à la compétence des assemblées générales appelées à se prononcer sur les statuts des banques coopératives, lesquels seront, par ailleurs, soumis à l'agrément du ministre de l'économie et des finances.

Je précise davantage encore ma question : cette compétence est-elle exclusive et l'agrément que M. le ministre de l'économie et des finances sera appelé à donner aux statuts qui lui seront présentés peut-il être assorti de modifications sur ce point particulier ? Soyons plus précis encore : ces listes pourront-elles être librement constituées ou devront-elles être patronnées par les syndicats les plus représentatifs ? Si tel est le cas, comment sera appréciée la représentativité ? Telles sont les questions que la commission des finances m'a demandé de vous poser afin d'être complètement éclairée sur ce point.

Quant aux dispositions transitoires, elles visent naturellement à atteindre le second objectif que fixe ce projet de loi, à savoir faire sortir du champ des nationalisations les trois banques que j'ai citées au début de mon propos.

L'article 8 vise l'ensemble des banques non cotées qui sont nationalisables au 1^{er} juillet 1982. Mais ne seront autorisées à adopter le nouveau statut que celles qui remplissent deux conditions relatives, l'une à la composition du capital, l'autre à la structure des concours ou des emplois accordés au 31 décembre 1981. Ne sont donc en fait visées — c'est l'évidence même — que les trois banques à caractère coopératif ou mutualiste qui remplissent ces deux conditions. Celles-ci pourront dès lors

— mais elles ont le libre choix — adopter le statut de société coopérative de banque et, par conséquent, cesser d'être soumises à la loi de nationalisation.

On peut donc dire que l'application de ces dispositions transitoires, compte tenu de la situation connue des trois banques en cause, permet de répondre à l'objectif que vous vous êtes assigné en cette matière.

C'est sur le deuxième point, c'est-à-dire sur la capacité pour ces banques non seulement d'adopter ce statut, mais surtout de le conserver, que je voudrais vous interroger. En effet, l'article 7 du projet de loi accorde un délai d'un an à compter de leur agrément aux banques qui choisissent d'adopter le statut de société coopérative de banque pour se conformer aux dispositions de ce statut. Les trois banques mutuelles devront donc, pendant ce délai, adapter la composition de leur capital, ce qui ne fait pas problème, mais aussi et surtout adopter une structure d'emploi qui les mette en situation régulière au regard des dispositions permanentes du texte de loi.

Or, les conditions spécifiques que doivent remplir les banques non cotées en instance de nationalisation pour être autorisées à adopter le nouveau statut de société coopérative de banque sont loin d'être identiques à celles que pose ce même statut : dans un cas, il s'agit de 50 p. 100 pour ce qui concerne les dispositions transitoires ; dans un second cas, de 80 p. 100 pour ce qui concerne les dispositions permanentes.

Dès lors, les trois banques de caractère mutualiste ou coopératif concernées pourront-elles modifier leurs conditions de gestion dans un délai d'un an, afin de se conformer aux dispositions de la loi ? Si tel n'était pas le cas, quel serait leur statut ? Perdraient-elles le bénéfice du statut spécifique et particulier que ce projet de loi a pour objet de mettre en œuvre ?

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la seconde question que je voulais vous poser, car, évidemment, si ces banques venaient à ne pas remplir ces conditions, nous aurions peut-être gagné un an, mais nous aurions manqué l'objectif que nous nous sommes assigné et qui est aussi le vôtre.

Sous le bénéfice des assurances que vous voudrez bien apporter à la commission des finances sur ces deux problèmes que je me suis permis d'évoquer à sa demande, votre commission propose à notre assemblée d'approuver sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai mon propos en disant : à quelque chose malheur est bon.

Le malheur ou plus exactement l'accident, c'était la réponse du Conseil constitutionnel à l'interpellation qui lui avait été faite sur l'égalité des banques devant le projet de loi voté par le Parlement. C'est ainsi que se sont trouvées incluses dans la loi de nationalisation les trois banques qui sont particulièrement intéressées par le texte dont nous discutons aujourd'hui.

Le bon, c'est de constater qu'il y a eu un vote unanime de l'Assemblée nationale et que chacun se plaît à reconnaître que le Gouvernement tient l'engagement qu'il a souscrit dans l'article 52 de la loi du 11 février 1982. Nous sommes amenés à discuter dans un temps suffisamment large du statut des sociétés coopératives de banque, de telle manière que, avant le 30 juin prochain, ce qui doit être fait puisse l'être.

Nous souhaitons que ce texte puisse également recueillir au Sénat un très large consensus. Pourquoi ne dirais-je pas cependant que nous autres, socialistes, sommes heureux ? Nous nous trouvons, en quelque sorte, fortifiés dans notre action, dans nos espoirs, dans nos combats et nous sommes amenés à dire que nous devons aller de l'avant ainsi.

Elle est vieille et ancienne, la théorie socialiste sur la coopération, sur la mutualité. Récemment, M. le Premier ministre faisait observer que, dans l'échelle des priorités entre l'action coopérative et les nationalisations, nous considérons que la forme coopérative est supérieure à la nationalisation. C'est dire que, dans la mesure où les trois banques peuvent échapper à la nationalisation pour entrer dans la voie d'un statut coopératif, nous n'y voyons que des avantages évidents.

Le projet va combler un vide juridique. Chacun avait constaté l'insuffisance du statut résultant de la loi du 10 septembre 1947, encore que ce statut ait constitué un progrès certain.

Au cours des siècles — M. le rapporteur le faisait observer tout à l'heure — les hommes se sont battus pour lutter en

commun contre la misère et ce furent même les premiers combats des compagnons du xvi^e siècle d'unir leurs efforts pour lutter contre l'adversité, pour combattre les systèmes.

Sans remonter si loin, le xix^e siècle a vu les premières structures s'affirmer. C'est en 1834 que quatre ouvriers fondèrent à Paris l'association chrétienne des bijoutiers en doré. C'était une coopérative de production. L'année suivante, à Lyon, la première coopérative de consommation vit le jour : c'était la coopérative du commerce véridique et social. Ces associations, aussi bien celle de Paris que celle de Lyon, avaient pour objet de réduire les effets de l'exploitation capitaliste.

Effort, par conséquent, dans le domaine de la production, effort dans le domaine de la consommation : tout au long des années qui ont suivi, les socialistes se sont souvent interrogés pour savoir, en qualité de militants, quelle devait être leur priorité. Devaient-ils faire passer d'abord l'action syndicale ou l'action en faveur des mutuelles, ou bien l'action en faveur des coopératives ?

On a assisté dans toute l'Europe, spécialement en Angleterre, dans les pays nordiques, dans le monde entier, à un développement considérable et de la mutualité et de la coopération.

Dans l'agriculture, nous savons tout ce qui a été fait en matière de crédits et de secours mutuels, dans les organismes de consommation, également ces derniers temps dans le logement coopératif. En réalité, il existe, aujourd'hui, une véritable économie sociale.

Entre le secteur privé et le secteur public, il y a place pour une économie sociale. Elle compte vingt-cinq millions de bénéficiaires. Les coopératives se composent de onze millions de sociétaires ; dans les organismes de mutualité, douze millions de chefs de famille sont cotisants. Voilà l'importance de cette économie sociale, que nous approuvons totalement.

Le texte actuel pose des affirmations de principe. Elles sont absolument indispensables pour éviter des erreurs de route, de tracé, disons des dérapages. Elles sont indispensables pour protéger certaines formes de coopératives existantes contre, peut-être, certaines tentations.

Des principes sont affirmés. Nous nous réjouissons d'une large ouverture qui déborde les coopératives et les mutuelles pour atteindre également les nombreuses associations. Nous nous réjouissons de ce que la forme démocratique soit affirmée par la règle : un homme, une voix. Et nous nous réjouissons beaucoup que les intérêts se trouvent limités : c'est une question excessivement délicate ; et inscrire cette limitation dans le statut des banques coopératives est excellent.

Enfin — et nous nous en réjouissons — ces banques coopératives qui échapperont à la nationalisation vont, du point de vue de la collaboration entre l'employeur et le personnel, constituer en quelque sorte des établissements pilotes par la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance de ces sociétés coopératives de banque.

Voilà pourquoi nous attachons à ce vote une grande importance et, au moment où il va intervenir, vous nous permettrez d'avoir une pensée émue pour un socialiste qui s'était beaucoup battu en faveur des coopératives, Emile Poisson, qui était secrétaire de la fédération nationale des coopératives de consommation et qui luttait pour l'« avènement de la République coopérative ». Il prônait l'économie politique de la consommation ; mais, dans son esprit, il existait une opposition très nette entre la consommation et la production : tout devait être pensé à travers la consommation.

Aujourd'hui, nous considérons qu'il existe des complémentarités naturelles nécessaires. Et cette complémentarité, elle va se manifester par ce texte, par la collaboration de « l'employeur » — ce ne sont pas de véritables employeurs — et les employés, et ce sont de véritables employés.

Aussi, grâce à ce texte, nous allons pouvoir développer la transformation sociale. La coopération peut, en effet, jouer un rôle éminent. Ce texte nous donnera un instrument de défense contre la spéculation et contre le profit excessif, car ce ne sera pas le but recherché. Nous allons également nous mouvoir sur un terrain excellent : la décentralisation va pouvoir jouer à plein au mieux des intérêts des usagers.

Grâce à ce texte, grâce à un plus grand développement de la coopération et de la mutualité, nous pourrions concrétiser cet effort de solidarité qui est indispensable et qui était la pièce maîtresse du programme de M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir excuser M. le ministre de l'économie et des finances qui, souffrant, a dû s'aliter au dernier moment, ce qui explique son absence. Je dois préciser que les réponses que je serai amené à faire aux questions ont été soigneusement préparées avec M. le ministre de l'économie et des finances, qui est le ministre de tutelle de l'ensemble du secteur bancaire. Avant d'apporter ces réponses, je formulerai trois remarques liminaires.

L'une de ces remarques porte sur le fond. Je remercie le rapporteur pour avis, M. Moinet, d'avoir fait observer que le Gouvernement n'avait jamais prévu que les trois banques en question entrent dans le champ des nationalisations. Sa volonté à ce sujet était parfaitement claire. La décision du Conseil constitutionnel nous en faisait obligation, mais nous avons préféré, à un montage juridique hasardeux, répondre clairement à ce problème en proposant — ce que nous faisons — un statut juridique parfaitement clair.

Je remercie M. Ciccolini d'avoir bien voulu rappeler la position précise du Gouvernement. Autant nous avons conscience qu'en proposant ce projet à l'acceptation de la Haute Assemblée nous contribuons à une avancée importante au service de l'économie sociale, autant nous ne pouvons accepter je ne sais quelle équivoque concernant la volonté du Gouvernement à l'égard des nationalisations.

Pour nous, la nationalisation n'est pas une sanction. Ce n'est pas contradictoire avec notre volonté d'apporter à l'économie sociale le statut de banque ayant la forme d'union coopérative, qui nous semble nécessaire. Il me paraissait utile de faire cette remarque avant de répondre aux questions posées.

De la même manière, monsieur le rapporteur Hoeffel, et en toute courtoisie, autant il me paraît souhaitable d'apporter des réponses précises aux questions précises que vous avez posées, autant je pense que les termes « d'équivoque » ou, *a fortiori*, « d'étatisation insidieuse » me semblent largement excessifs par rapport au texte que j'ai l'honneur de soumettre au vote du Sénat. C'est une petite remarque à laquelle je n'attache pas plus d'importance qu'il ne faut, mais il était utile d'apporter cette précision.

Je vais donc maintenant répondre aux questions et tout d'abord à celles de M. le rapporteur. S'il est de la compétence du ministre de l'économie et des finances d'apprécier la conformité des statuts, eu égard au projet qui doit devenir une loi s'il est voté, à l'évidence il n'a pas compétence pour apprécier le niveau de représentativité des salariés. La compétence est posée sur un seul point : la conformité aux statuts. L'article est suffisamment précis pour qu'il ne subsiste aucun doute à ce sujet.

Vous avez posé, monsieur le rapporteur, une deuxième question concernant les encours. A ce propos, vous avez reconnu — et je vous en remercie — que le Gouvernement n'avait pas voulu être maximaliste et avait fait preuve d'une sagesse dont je suis honoré que le Sénat veuille bien la reconnaître. Cependant, vous vous doutez que nous avons pris toutes les précautions. Les trois banques auront un an à compter de l'agrément des statuts par M. le ministre de l'économie et des finances pour réaliser les conditions de l'article 4. Elles doivent donc accorder au moins 80 p. 100 de leur concours à l'économie sociale. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles ne satisferait pas à ces conditions ou à toute autre disposition légale, elle serait radiée de la profession bancaire, conformément à l'article 7 de la présente loi. Cependant, en l'état actuel de nos informations — et le mot « informations » prend ici toute sa signification et toute sa force — je tiens à préciser que cette hypothèse n'est techniquement pas probable. Nous pouvons estimer que ce qui est un acte volontaire — et vous vous êtes plu à le souligner — ne posera aucun problème dans sa réalisation.

Sur les questions plus particulièrement techniques, le Gouvernement tient à apporter la plus grande précision possible. En accord avec le ministre de l'économie et des finances, ministre de tutelle, je répondrai avec rigueur.

A propos de l'article 1^{er}, vous m'avez interrogé, monsieur le président, sur le régime juridique général des sociétés coopératives de banque. La question n'est pas nouvelle pour le Gouvernement. Déjà, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même y avons répondu lors du débat du 20 avril 1982 à l'Assemblée nationale.

Le principe général est que les sociétés coopératives de banque sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en ce que ces dernières ne seraient pas contraires à la présente loi.

Vous faites à juste titre remarquer, monsieur le président, qu'il s'agit expressément de sociétés. Il faut ajouter que ces sociétés coopératives de banque sont aussi des banques inscrites et qu'elles sont soumises à la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966 puisque, par nature, l'activité bancaire est une activité commerciale.

M. Etienne Dailly. Et les banques en commandite ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, laissez-moi poursuivre mon propos, je m'efforce d'apporter toutes les précisions possibles.

Cependant, cette soumission ne peut porter qu'à l'égard des dispositions qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente loi et aux dispositions de la loi de 1947, non modifiées par la présente loi.

Fallait-il explicitement faire référence à cette loi de 1966, alors que l'article 4 de la présente loi précise qu'il s'agit de banques inscrites et que l'article 3 traite des organes de gestion qui sont, soit des conseils d'administration, soit des conseils de surveillance et directoires ?

En fait et en droit, comme l'a précisé M. le ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale, les sociétés coopératives de banque ne sont pas des sociétés commerciales au sens strict du terme, puisque leur motivation et leur objectif sont d'abord de servir la coopération et la mutualité. C'est pourquoi nous ne suivons pas totalement les conclusions de votre rapport quant au régime juridique du capital des sociétés par actions qui serait opposable aux sociétés coopératives de banque. Nous nous trouvons, en fait et en droit, devant des sociétés commerciales particularisées par un statut juridique. Il s'agit de sociétés constituées par ceux qui ont besoin du service fourni. Les membres de la société sont à la fois des associés et des coopérateurs ; ils sont donc à la fois fournisseurs, clients, si ce n'est salariés de la société ; il ne s'agit pas d'actionnaires, mais de sociétaires. Il n'est pas question d'actions mais de parts sociales auxquelles est versé un intérêt — et non pas un dividende — plafonné statutairement. Enfin, les bénéfices ne sont pas répartis en proportion des apports, mais sont ristournés au prorata des opérations ou du travail fourni.

Ainsi, pour reprendre toute la jurisprudence consécutive à la loi du 24 juillet 1966, il faut distinguer les « sociétés types » ayant une vocation générale, telles que les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés anonymes et les sociétés particulières répondant à des situations spécifiques. Ces sociétés ont un régime spécial, telles les sociétés d'économie mixte, les sociétés à capital variable et, enfin, les sociétés coopératives.

Il reste que ces sociétés particularisées par leur statut juridique relèvent de la loi de 1966 pour tout ce qui n'est pas particularisé par la présente loi et les dispositions de la loi de 1947, non modifiées ou supprimées.

Voilà la réponse à la question que vous avez posée, monsieur le rapporteur.

En ce qui concerne l'article 2, vous m'avez interrogé sur les formes d'augmentation du capital autorisées.

Les banques ont tout particulièrement besoin de fonds propres pour exercer leur activité. C'est pourquoi il paraissait important de déroger au principe général de « collectivisation » des réserves, pour reprendre une formule que vous avez employée dans votre rapport.

Pour autant, en ne modifiant que cet aspect de l'article 17 de la loi portant statut de la coopération, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'interdiction d'une répartition spéculative des bénéfices entre les sociétaires ou pour certains d'entre eux.

Je rappelle que, selon l'article 17 de la loi de 1947, « sont interdites toutes augmentations de capital et toutes libérations de parts par incorporation de réserves. »

Les libérations de parts par incorporation de réserves demeurent interdites. En réponse à la question que vous avez posée, monsieur le rapporteur, je puis vous dire qu'il est tout à fait exact que les autres formes légales d'augmentation de capital restent autorisées, notamment les augmentations de capital par apport en numéraire et en nature. Vous vouliez cette précision, monsieur le rapporteur, je vous l'apporte.

A propos de l'article 3, deux questions nous ont été posées. En ce qui concerne les administrateurs élus par les salariés — cette question est essentielle — nous souhaitons que le Sénat adopte le projet du Gouvernement voté unanimement par l'Assemblée nationale. La rédaction du statut de chaque société coopérative de banque est une occasion unique et fondamentale de débat entre sociétaires et salariés.

Une occasion unique parce que les statuts ne relèvent pas d'une interprétation ultérieure au travers d'un règlement intérieur. De plus, leur rédaction exige une procédure complexe et des majorités qualifiées. Sur un sujet de cette importance, les statuts une fois approuvés par l'assemblée extraordinaire sont rarement révisés.

Une occasion fondamentale, en deuxième lieu, puisque la coopération et la mutualité doivent, société par société, faire preuve d'imagination sociale et d'innovation démocratique en précisant dans leur statut respectif les principes généraux avancés par la présente loi dans son article 3.

Quant aux questions posées par M. le rapporteur de la commission des lois, c'est le débat qui s'ensuivra entre les sociétaires et les salariés qui permettra d'y répondre. Toutefois, les réponses doivent être en conformité avec la présente loi et les lois de 1947 et de 1966 dans leurs dispositions non contraires à la présente loi.

Ainsi, il nous paraît logique que l'assemblée générale puisse révoquer à tout moment les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés.

Mais elle peut aussi le faire pour des raisons graves : faute de gestion ou de surveillance. Dans le cas d'une révocation d'un administrateur qui serait par ailleurs salarié, cette révocation ne remettrait pas en cause, à l'évidence, le contrat de travail de ce salarié. D'autre part, les statuts devront prévoir les conditions dans lesquelles se réaliserait une nouvelle élection et un délai de non-révocation après celle-ci de manière à éviter tout contentieux. Cela me semble de bonne logique.

On rappellera enfin qu'il ne peut y avoir dans l'esprit de la présente loi deux types d'administrateurs. Les administrateurs sont, entre eux et vis-à-vis des tiers, égaux en droits et en devoirs. C'est une précision qu'il était nécessaire de vous apporter.

En ce qui concerne l'agrément des présidents par le conseil national du crédit, nous rappellerons que les sociétés coopératives de banque sont des banques inscrites. De par ses attributions, le conseil national du crédit exerce un contrôle quant à l'honorabilité et la compétence des dirigeants ayant la responsabilité de l'entreprise envers les tiers. En la matière, cet alinéa de l'article 3 de la présente loi ne lui confère ni un pouvoir nouveau ni un pouvoir exorbitant.

Le conseil national du crédit n'a pas la possibilité de refuser discrétionnairement les dirigeants des banques librement élus par les sociétaires. Cette précision nous semblait nécessaire et je suis heureux de pouvoir vous l'apporter.

A propos de l'article 4, votre rapporteur nous interroge sur l'application de la convention collective pour le personnel des banques.

Le premier alinéa de l'article 4 précise clairement qu'il s'agit de banques inscrites et que comme telles les sociétés coopératives de banque seront soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ces banques en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

En conséquence, et pour répondre à la question particulière posée par M. le rapporteur, la convention collective des banques inscrites est applicable aux salariés des sociétés coopératives de banque.

A propos de l'article 5, votre rapporteur nous interroge sur la désignation des commissaires du Gouvernement et leur pouvoir de contrôle sur les filiales.

Le Gouvernement tient à rappeler que l'un des rôles du commissaire du Gouvernement est d'éviter que la constitution de filiales ne permette à l'activité des sociétés coopératives de banque d'échapper à tout contrôle.

Plus généralement, le rôle du commissaire du Gouvernement n'est qu'un pouvoir « d'empêchement ». Sa mission est de vérifier la conformité des activités de la société coopérative de banque à l'égard des principes sociaux qui régissent son fonctionnement.

En ce qui concerne l'intervention du commissaire du Gouvernement à l'égard des filiales, cette intervention sera tout à fait conforme à la pratique en vigueur actuellement.

Elle ne concerne que les filiales qui indirectement ou directement sont contrôlées majoritairement par la société coopérative de banque. Voilà la réponse, monsieur le rapporteur, à la question que vous avez posée.

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, votre rapporteur nous a interrogé sur l'agrément des statuts par le ministre de l'économie et des finances.

Cette formalité vise à vérifier la conformité des statuts aux dispositions législatives réglementaires applicables aux sociétés coopératives de banque. Le délai fixé par l'Assemblée nationale est très court. Ce délai exige en fait que des contacts entre les sociétés coopératives envisageant de créer entre elles une société coopérative de banque et le ministre de l'économie et des finances soient pris dès la phase d'élaboration des statuts.

En toute hypothèse, dans le délai imparti par la loi le ministre donnera son agrément ou constatera la non-conformité à la législation en vigueur.

Il s'agit là, monsieur le rapporteur, d'un engagement précis. Il nous a semblé souhaitable de vous répondre avec toute la rigueur et toute la précision nécessaires.

Nous accordons beaucoup d'importance — vous le savez — à l'adoption de ce projet de loi. Le Gouvernement s'était engagé à cette tribune, en plusieurs occasions, à répondre précisément à ce problème.

Nous avons souhaité agir dans la rigueur, la réflexion, la concertation, et dans un délai raisonnable pour que librement, monsieur le rapporteur, les trois banques concernées puissent choisir ce statut.

Il nous apparaîtrait extrêmement important que le Sénat puisse suivre l'Assemblée nationale dans le vote de ce projet. Nous pensons qu'il serait ainsi répondu à une volonté collective largement reconnue, que le Gouvernement aurait ainsi respecté ses engagements, mais que, sur le plan législatif, une avancée serait faite donnant à l'économie sociale les instruments qui lui sont nécessaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes et des communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, vous remercier d'avoir pris la parole avant que le dernier orateur inscrit dans la discussion générale ne s'exprime. J'y suis sensible car je préfère de beaucoup intervenir après vous, connaissant, ainsi, vos réponses aux questions fort pertinentes qui vous ont été posées par MM. les rapporteurs. Cela me permettra d'être plus bref.

Cela étant, je me félicite, avec tout le monde ici, j'imagine, du dépôt de ce texte. Vous aviez pris des engagements — vous venez de les rappeler — vous les avez tenus en déposant ce projet de loi très largement en temps utile, puisque nous sommes le 5 mai et qu'il suffit que les statuts des trois banques intéressés soient mis en conformité avec ce texte avant le 30 juin, tout au moins avant la date qui permettra au ministre de les agréer avant le 30 juin, c'est-à-dire disons avant le 20 juin. Vous êtes donc parfaitement à l'heure et il y a lieu de vous en donner acte.

Vous avez abordé le problème, à mon sens, par le bon côté, puisque votre texte comporte trois finalités.

D'abord, créer un statut dont vous attendez d'ailleurs qu'il développe le secteur bancaire de l'économie sociale et, après tout, pourquoi pas ! Je ne saurais qu'y souscrire.

La deuxième finalité est d'autoriser les banques qui figurent à l'article 12, paragraphe II, alinéa b, de la loi de nationalisation à adhérer à ce statut.

La troisième finalité, c'est — dans la mesure où, ainsi autorisées à adhérer à ce statut, elles l'auront effectivement fait avant le 30 juin — qu'elles ne soient pas nationalisées le 1^{er} juillet prochain et donc, bien que ce ne soit pas explicitement écrit dans votre texte, extraites de la liste de l'alinéa b du paragraphe II de l'article 12 de la loi de nationalisation.

Sur cette triple finalité, je suis également d'accord.

Seulement, ce statut va beaucoup plus loin que l'opération de dénationalisation des trois banques en cause. D'ailleurs...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je n'aime pas ce mot, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Vous n'aimez pas de mot ce « dénationalisation » ? Alors, je ne vais plus l'employer, pour ne pas risquer de vous heurter.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Merci !

M. Etienne Dailly. D'ailleurs, moi non plus, je n'y suis pas du tout attaché. Les choses sont ce qu'elles sont, prenons-les comme elles sont et n'allez surtout pas vous imaginer que j'aie employé ce terme à des fins malicieuses, vous feriez fausse route. D'ailleurs, disais-je, je le retire.

Je dis que cette loi va beaucoup plus loin que de résoudre — j'espère que l'expression va vous convenir — le problème actuellement posé de « non-nationalisation » des trois banques dont il s'agit. Sommes-nous d'accord au moins sur cette aimable formulation ? (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

En effet, il crée un statut. S'il ne le faisait pas, nous n'aurions pas besoin de le regarder à la loupe, parce que cela n'aurait pas d'importance. Les trois banques en question adhèreraient à ce statut parce qu'elles seraient autorisées à y adhérer et, de ce fait, elles se trouveraient extraites de la liste dont il s'agit.

Seulement le statut va demeurer. C'est la raison pour laquelle j'ai beaucoup apprécié les différentes questions que vous avez posées M. le rapporteur de la commission des lois. En effet, il ne faut pas que, par la suite, des banques qui voudraient dans leurs statuts adhérer à ce statut se trouvent en difficulté ou que celles qui y auront adhéré — aujourd'hui, les trois en question — se trouvent à leur tour en difficultés le jour où elles modifieront leurs statuts.

Vous avez apporté des réponses. Je voudrais, si vous le permettez, les reprendre très rapidement et, en même temps, vous poser des questions.

A l'article 1^{er} : « Les sociétés coopératives de banques sont des sociétés à capital fixe ayant la forme d'unions de coopératives soumises aux dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, aux dispositions de la loi n° 47-775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération », vous avez estimé inutile d'ajouter : « et par celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ». C'est inutile selon vous parce qu'il s'agit de banques inscrites.

Cela serait pourtant plus clair. Et cela éviterait des redites telles que de préciser par la suite que c'est le conseil d'administration ou de surveillance qui élit son président. Voilà pour le premier point.

Passons à l'article 2, premier alinéa : « Les sociétés coopératives de banques sont autorisées à augmenter leur capital par incorporation de réserves. »

Bien entendu, il faut que le texte le prévoie car, dans une coopérative — c'est la loi de 1947 — on n'a pas le droit d'incorporer les réserves dans le capital. De ce fait, on peut encore moins augmenter le capital par incorporation des réserves. Vous l'avez d'ailleurs reconnu et dit ; il faut déroger à la loi de 1947. Alors, d'abord, pourquoi ne pas l'écrire ? Mais vous avez dit — je me permets de vous le faire observer — que les autres formes d'augmentation de capital sont bien entendu autorisées. Alors pourquoi avoir écrit le contraire ? Relisez le texte : « Les sociétés coopératives de banque sont autorisées à augmenter leur capital par incorporation de réserves. » *A contrario*, cela signifie qu'elles ne sont pas autorisées — n'importe quel juriste le dira — à augmenter leur capital par apport en nature ou par apport en espèces.

J'eusse préféré vous voir rédiger cet alinéa de la façon suivante : « Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947... » — vous avez raison, car il faut déroger à la loi — « ...les sociétés coopératives de banque sont autorisées à incorporer leurs réserves dans le capital social », que ce soit à l'occasion d'augmentation de capital ou autre, peu importe, et en rédigeant cet alinéa de cette façon, vous ne risquez pas l'interprétation *a contrario* qui empêchera demain la banque fédérative du Crédit rural ou les deux autres banques ou encore celles qui adhéraient au statut, d'augmenter leur capital si elles ont affaire à un actionnaire récalcitrant ou à un gouvernement hostile. Vos propos sont une chose. Ils n'engagent que votre Gouvernement. La loi s'applique *stricto sensu* et je ne vois pas ce que cela vous coûterait de rédiger l'alinéa comme je viens de vous le lire. C'est une pure précaution juridique que vous n'avez pas le droit de ne pas prendre.

L'article 3 dispose, entre autres : « Le président est élu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance... » — on s'en doute, puisqu'elles sont soumises à la loi de 1966. Alors à quoi bon le dire ? — « ...et sa nomination est soumise

à l'agrément du conseil national du crédit. » A quoi bon le dire, là encore, puisqu'il s'agit de banques inscrites ?

Tout à l'heure, vous vous êtes blotti, monsieur le secrétaire d'Etat, derrière les banques inscrites pour ne pas faire référence à la loi de 1966. Ici, vous faites comme s'il ne s'agissait pas d'une banque inscrite. Cette distinction n'est pas compréhensible.

Puis, dans une banque inscrite, le président, au moment de l'inscription de la banque, est certes agréé par le conseil national du crédit. On avise ensuite le conseil national du crédit des modifications qui interviennent. Ce dernier n'a pas à les agréer. Tout ce qu'il peut faire, c'est rayer la banque de la liste, et cela est, à mon sens, complètement différent. Mais je ne verrais pas d'obstacle, pour ma part, à laisser la formulation telle qu'elle est à condition d'ajouter : « Le conseil national du crédit peut refuser d'agréer le président du conseil d'administration ou les membres du directoire pour des motifs de moralité ou de compétence. » En effet, vous, vous ne parlez pas des membres du directoire, mais seulement du président du conseil de surveillance. Or, celui-ci n'a aucun pouvoir. *L'alter ego* du président du conseil d'administration de la société moniste, ce sont, dans la société dualiste, les membres du directoire et vous ne parlez que du président du conseil de surveillance de la société dualiste, qui n'a aucun pouvoir. Je ne vois pas d'obstacle à ce qu'il soit agréé en plus, mais je voudrais que les membres du directoire le soient.

Puis, et surtout, je voudrais que le conseil national du crédit ne puisse refuser d'agréer le président du conseil que pour des motifs de moralité ou de compétence.

Enfin, à partir du moment où il y a possibilité de ne pas agréer tout dans votre rédaction, à mon sens incomplète, que dans celle que je vous propose, il faut tout de même ouvrir une possibilité de recours ; ce que vous omettez de faire. Que se passera-t-il, en effet, si l'on n'agréé pas ? Par analogie avec ce qui se passe quand le commissaire du Gouvernement exerce son droit de veto, il faudrait permettre au président du conseil d'administration ou aux membres du directoire concernés, dans un délai de huit jours, de faire appel de la décision du conseil national du crédit devant le ministre de l'économie et des finances, et ajouter que : « ce dernier est tenu de se prononcer dans les quinze jours ». C'est ce qu'ils ont droit de faire concernant le veto du commissaire du Gouvernement devant le même ministre, qui a aussi quinze jours pour se prononcer. Sans ces adjonctions, votre texte est très dangereux.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aujourd'hui vous allez agréer les trois présidents actuels des trois banques en cause ; nous le savons bien. Mais demain, leurs successeurs, allez-vous les agréer ? Quid de vos successeurs à vous ? Que dira le conseil du crédit de l'époque ? Quel sera le Gouvernement du moment ? Comment seront leurs relations ? Tiendra-t-il compte ou non, mieux, sera-t-il obligé de tenir compte de vos engagements, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur ? Est-il prudent, s'agissant d'établir un statut qui ne vise pas seulement les trois banques en question, mais également de toutes celles dont vous espérez qu'elles se créeront dans le cadre de ce statut ou qu'elles y adhéreront ?

Voilà pour ce qui concerne l'article 3.

En ce qui concerne l'article 5, vous avez dit que vous ne vouliez pas que par la création de filiales on puisse échapper au contrôle du commissaire du Gouvernement. Vous n'avez pas tort et ce n'est pas non plus mon propos. D'ailleurs, je vous ferai remarquer que, jusqu'ici, et il en sera de même par la suite, je ne porte en rien atteinte à la philosophie du texte. Mais, comme habituel responsable des rapports du droit des sociétés à la commission des lois, je veux seulement éviter toute incohérence avec tout ce que nous avons connu jusqu'ici et éviter pour l'avenir des surprises désagréables qui viendraient d'une interprétation *stricto sensu* du texte.

Mais, revenant à l'article 5, j'admets votre remarque. Je la trouve juste, à condition toutefois qu'il ne s'agisse bien que de filiales. Or, ce n'est pas ce que vous écriviez. Vous écriviez tout simplement ceci : « Le commissaire du Gouvernement dispose des mêmes pouvoirs auprès des sociétés dont la société coopérative de banque détient le contrôle ».

« Un contrôle », cela n'existe pas en matière de droit des sociétés. On peut, en fait, très bien contrôler une société avec 10 ou 15 p. 100 du capital.

Pour qu'il s'agisse de filiales, il faut détenir directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. C'est alors une filiale. Alors là, il est naturel que le commissaire du Gouvernement exerce le même pouvoir que sur la société mère.

Pourquoi ne pas l'écrire ainsi ?

Et puis encore faudrait-il que cette filiale soit bien une entreprise de crédit. En effet, si, pour une raison quelconque, cette banque a une filiale qui est une société de louage de voitures ou, que sais-je, qui n'a rien à voir avec le système bancaire, je ne vois pas pourquoi le commissaire du Gouvernement irait y sévir. Le commissaire du Gouvernement, vous ne l'instituez qu'en raison de l'activité bancaire. Je ne vous en fais pas grief, mais, avec une rédaction comme celle-là, d'abord, vous le commettez dans des sociétés qui ne sont pas forcément des filiales et, aussi, dans des filiales qui ne sont pas des entreprises de crédit. Voilà encore un point qui me paraît être une malfaçon du texte, mais l'amendement est là — il suffit de quelques instants pour le déposer, si tant est que j'aie une chance d'avoir votre agrément — ce qui, en bonne logique et compte tenu de ce que vous venez de dire, demeure de la pure technique juridique, et rien d'autre.

J'en viens aux statuts. Vous me permettrez de dire ceci. On lit dans votre article 6 : « Les statuts des sociétés coopératives de banques sont agréés par le ministre de l'économie et des finances ».

Je pense que cette disposition est contraire à la Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous devriez écrire : « Le ministre chargé de l'économie et des finances vérifie la conformité des statuts des sociétés coopératives de banque aux dispositions du présent titre », par conséquent, la conformité des statuts « U. T. S. » de la banque X... au statut « U. T. » de la présente loi.

Autant il est naturel que le ministre de l'économie et des finances contrôle la conformité des statuts au statut objet du titre I^{er} du projet, autant il n'est pas normal de se borner à écrire : « Les statuts des sociétés coopératives de banque sont agréés par le ministre de l'économie et des finances » ; on reconnaît par cette terminologie, au ministre des finances, non pas un contrôle de légalité, mais une sorte de contrôle d'opportunité. Or, cela n'est pas du domaine réglementaire ; c'est contraire à la Constitution.

Voilà ce qui est de l'article 6. Vous voyez que, là encore, il ne s'agit que d'une erreur rédactionnelle, mais dont les conséquences peuvent être redoutables aussi bien pour les trois banques en cause, si elles modifient un jour leurs statuts, que pour les banques qui viendraient à se créer selon ce statut ou à le rejoindre.

Je vous ai entendu dire, d'ailleurs — cela vous a échappé, et c'est bien naturel : « Le ministre donnera son agrément... » — j'ai noté votre propos — « ... ou il constatera la non-conformité. » Très bien ! Vous voyez bien que vous-même, vous en venez à évoquer la « non-conformité ». Mais que se passera-t-il dans dix ou quinze ans, si le ministre ne donne pas son agrément, simplement parce qu'il ne lui convient pas de le donner pour empêcher une banque de profiter de ce statut ? Pourquoi ne pas affiner le texte pour qu'il soit conforme à ce que vous venez de dire au Sénat ? Ce serait si simple, si facile et on disposerait d'une loi bien faite !

J'en viens à l'article 7, dont vous avez brièvement parlé. Il précise que, dans le délai d'un an, la banque doit s'être mise en conformité avec les dispositions de l'article 4, lequel prévoit que ces encours doivent être au moins de 80 p. 100 dans les secteurs coopératif, mutualiste et associatif. Or, pour qu'elle soit autorisée à adhérer à ce statut, il faut qu'au 31 décembre dernier la banque ait eu seulement 50 p. 100 de ses encours dans ce secteur.

Prenez une banque qui, au 31 décembre dernier, n'avait que 55 p. 100 de ses encours dans ces secteurs : elle est autorisée à adhérer au statut et, si elle y adhère avant le 31 juillet, elle est exclue des nationalisations. Parfait !

Mais supposez que, parmi les accords qui lui ont fait donner 45 p. 100 de ses encours en dehors du secteur mutualiste ou coopératif, il n'y en ait que 20 p. 100 qu'elle puisse dénouer unilatéralement parce que les autres sont contractuels et portent sur des délais qui vont au-delà du délai de un an après la date de promulgation de la loi, supposons donc que cette banque ne puisse pas délier ses engagements et, de ce fait, ne soit pas revenue au-dessous du seuil de 80 p. 100 de ses encours dans le secteur coopératif, mutualiste ou associatif, elle n'aura certes pas été nationalisée le 1^{er} juillet 1982 — elle aura été extraite de l'alinéa b du paragraphe II de l'article 12 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 — mais elle sera purement et simplement rayée de la liste des banques inscrites un an après la promulgation de la loi.

On devrait donc ajouter à la fin de l'article 7 : « Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux contrats en cours et qui ne peuvent être résiliés que par la seule volonté de ces banques. »

Vous avez affirmé qu'aucune des trois banques en cause n'était dans ce cas. L'avez-vous vérifié avec soin ? Ma remarque n'a pour objet que de vous inciter à procéder à un dernier contrôle et, s'il y a doute, de compléter votre article 7 comme ci-dessus, car vous risqueriez de les enfermer dans un nouveau carcan, cette fois inextricable.

J'en viens maintenant au titre II.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce titre II, vous l'abordez par une hypocrisie ou mieux l'Assemblée nationale l'aborde par une hypocrisie puisque c'est sur son texte que nous délibérons.

Le titre II s'intitule, en effet : « Dispositions transitoires. » Transitoires avec quoi, s'il vous plaît ?

Voyons ! Titre I^{er} : « Dispositions générales » : on crée le statut des banques mutualistes et coopératives. Parfait ! Titre II : « Dispositions transitoires ». Elles ne sont pas transitoires ces dispositions, mais seulement particulières. Qui concernent-elles ? Les trois banques que nous voulons sortir de la situation délicate où elles sont — et nous sommes unanimes sur ce point — et elles seules.

Quant à l'article 8 je lui fais un triple reproche :

Le premier est véniel mais je lis : « La majorité de leur capital doit appartenir, directement ou indirectement, à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif. » On ne dit pas quand. C'est évidemment au 31 décembre dernier, comme c'est bien à cette date qu'elles doivent avoir consenti la moitié au moins de leurs concours à leurs actionnaires ». Il vaudrait mieux l'écrire puisque celles-là, et celles-là seules, sont donc autorisées à adopter le statut de société coopérative de banque.

Je poursuis ma lecture : « Ces banques sont alors considérées... » Mais quand ? Quand elles ont adopté le statut bien sûr. Or, chose curieuse, on ne le dit nulle part. Oui, messieurs, on ne dit nulle part dans ce texte qu'elles doivent l'avoir adopté. Elles sont « autorisées à adopter le statut de société coopérative de banque », comme l'énonce le premier alinéa de l'article 8. Et l'on oublie, avant de passer au dernier alinéa, de préciser que c'est « sous réserve qu'elles l'aient adopté » avant le 1^{er} juillet, ou avant le 20 juin, avant la date que l'on veut, qu'elles bénéficient des dispositions figurant à la fin de ce troisième alinéa.

Bien sûr qu'elles vont y adhérer ! On comprend bien que telle est la condition pour ne pas être nationalisé. Donc, le tout n'est pas de les autoriser à adopter ce statut, il faut encore qu'elles l'adoptent. C'est une omission pure et simple. A moins d'admettre que « alors » signifie « sous réserve qu'elles l'aient adopté ». Croyez-moi : il vaudrait mieux le dire ; ce serait si simple !

J'en arrive à la fin : « Ces banques sont alors considérées comme des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif et cessent d'être soumises à la loi mentionnée ci-dessus. »

Par conséquent, voilà des banques qui vont être considérées comme étant les instruments bancaires nécessaires à la poursuite de l'activité des établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif. En vertu de quoi ? De l'article 52 de la loi de nationalisation qui dispose que « les établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif seront dotés » — c'est ce que l'on fait — « des instruments bancaires nécessaires à la poursuite de leur activité ».

On écrit donc : les voilà bien les instruments bancaires prévus à l'article 52 de la loi de nationalisation, mais on ajoute aussitôt qu'ils « cessent d'être soumis à la loi mentionnée ci-dessus ». Voilà qu'on crée ces banques en vertu d'une loi à laquelle elles ne sont plus soumises ! Je ne peux pas croire que cet alinéa a été passé au crible de la Chancellerie, ou alors, la direction des affaires civiles a bien changé !

Pourquoi ne pas écrire : « Sous réserve d'avoir adopté le statut de sociétés coopératives de banque avant le 30 juin 1982, ces banques sont alors considérées comme des instruments bancaires prévus par l'article 52 de la loi du 11 février 1982 de nationalisation... » ? Ayant le courage de dire pourquoi nous faisons les choses, serait précisé : « ... et sont de ce fait exclues de la liste des banques non inscrites à la cote officielle, figurant au paragraphe b du II de l'article 12 de ladite loi ».

Ce que nous voulons, c'est qu'elles ne soient pas nationalisées — je ne dis pas dénationalisées, monsieur le secrétaire d'Etat —

eh bien ! il faut l'écrire. Là encore la formulation n'est pas satisfaisante — je dirai même qu'elle est cette fois incohérente.

Voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, tout cela ne modifie en rien la philosophie du projet. Aussi je serais, pour ma part, heureux, content et bien plus tranquille pour l'avenir si vous acceptiez — parce que tout dépend de vous — que nous déposions ces sept amendements. Bien entendu, il nous faut pour cela votre accord, car il faut que vous acceptiez ensuite d'aller les soutenir devant l'Assemblée nationale pour qu'elle vote, alors, le texte conforme.

Et contrairement à ce que l'on nous « rabâche », nous avons dix à quinze jours devant nous, car il suffit que les trois banques en question tiennent leur assemblée générale avant le 15 juin. Mais à partir du 15 ou du 20 mai, si la loi n'était pas votée conforme, si elle nous revenait, je serais le premier à dire : « Votons-la en l'état ; adoptons ce texte qui est mal fait parce que ce qu'il faut c'est avant tout aboutir. »

Mais, puisque nous avons tout à fait le temps que le Gouvernement accepte ces amendements de pure technique et accepte aussi de les défendre devant l'Assemblée nationale, la loi serait votée dès la semaine prochaine et nous serions pour la suite à l'abri de toute surprise.

Voilà une question supplémentaire qui s'ajoute à celles de M. le rapporteur. Je vous ai, en même temps, montré quels sont, à mon sens, les dangers juridiques du texte. Si nous pouvions nous mettre d'accord, nous obtiendrions un texte qui serait correct, me semble-t-il, et cela grâce à l'action concertée du Gouvernement et du Sénat également, puis le Gouvernement le défendrait devant l'Assemblée nationale.

Vous connaissez le résultat du scrutin à l'Assemblée nationale : le texte a été adopté à l'unanimité. Il y aura également unanimité ici et je ne crois pas que l'on coure le moindre risque d'un recours quelconque devant le Conseil constitutionnel. Je ne vois pas M. le Président de la République, M. le Premier ministre, M. le président du Sénat, M. le président de l'Assemblée nationale, un quelconque député — il en faut soixante — ni un quelconque sénateur — il en faut également soixante — introduire un recours. Nous sommes tous d'accord.

Ne voyez donc dans ma modeste intervention, mes chers collègues — pardonnez-moi d'avoir été un peu long — que le souci que j'ai d'essayer de faire que tout ce qui touche au droit des sociétés soit écrit dans des conditions qui s'inscrivent dans la tradition de cette maison et qui soient bien en conformité avec tout ce que nous avons pu faire jusqu'ici dans ce domaine. C'est à ce seul titre que je me suis permis d'intervenir en cet instant. (Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vais causer, je le crains, un grand déplaisir à M. Dailly. Je dirai que le déplaisir sera à la hauteur du plaisir que j'ai éprouvé à l'écouter.

La position du Gouvernement est claire et nette. Nous avons eu — je me suis exprimé également au nom du ministre de tutelle, le ministre de l'économie et des finances — le souci de répondre avec précision — et, je l'espère, avec clarté — aux questions qui nous ont été posées par les deux rapporteurs, celui de la commission des lois et celui de la commission des finances.

Au nom du Gouvernement, je précise que nous en restons à ces réponses apportées aux questions qui nous ont été posées.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous remercier. Je me suis fait, tout à l'heure, l'interprète des préoccupations légitimes de mes collègues de la commission des lois. C'est en leur nom que je vous ai posé un certain nombre de questions qui étaient l'expression de leurs inquiétudes. Vous avez bien voulu y répondre avec beaucoup de précision et nous vous en remercions.

Dans ces conditions, je puis vous confirmer les conclusions de mon rapport : la commission des lois propose au Sénat d'adopter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de banque sont des sociétés à capital fixe ayant la forme d'union de coopératives soumises aux dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

« Seules peuvent être sociétaires des sociétés coopératives de banque, les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes et les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, ainsi que, dans la limite de 30 p. 100 du capital et des droits de vote, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vais essayer d'aller dans la voie du Gouvernement.

Monsieur le ministre, pour des raisons que je comprends mal, vous ne voulez pas aller au bout de votre démarche.

Vous comprenez, il est tout de même un peu paradoxal de vous entendre à la tribune nous faire des réponses, précises, je le reconnais, mais qui ne sont que des réponses...

Je voudrais vous poser une question. Votre réponse m'apporterait au moins quelques apaisements. Vous allez prendre des décrets pour l'application de ce texte. Du moins, je l'imagine. En tout cas, il vous sera facile d'en prendre si vous en avez l'envie. Ne pourriez-vous pas, précisément, nous dire que vous en prenez de façon à expliciter le texte dans le sens de nos préoccupations, des questions de M. Hoeffel, que j'ai reprises pour partie, des questions supplémentaires que je vous ai posées et, par conséquent, dans le sens de vos réponses ? Nous serions beaucoup mieux protégés puisque un texte réglementaire ferait ainsi disparaître les ambiguïtés que je vous ai signalées.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, il n'est pas question de décrets d'application ; sinon nous l'aurions notifié dans le présent projet de loi. La réponse sur ce point est claire, simple et précise.

Si nous poursuivions ainsi, d'article en article, nous aurions un débat avec M. Dailly — dont j'apprécie toujours la qualité des propos — qui risquerait de nous faire un peu tourner en rond, ce qui serait fort dommageable pour M. Dailly comme pour moi-même.

Je crois avoir fourni, article par article, des réponses précises à des questions précises. Je ne pourrais me contenter, monsieur Dailly, que de reprendre ces questions, ce qui serait extrêmement lassant pour moi-même et pour la Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives de banque sont autorisées à augmenter leur capital par incorporation de réserves. »

« Elles sont autorisées à verser à leur capital un intérêt assurant un rendement au plus égal au taux moyen des obligations à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, »

dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émises ou garanties par l'Etat, ce taux étant constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations, durant l'année au titre de laquelle cet intérêt est versé. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend, outre dix représentants des sociétaires, cinq représentants du personnel de la société coopérative de banque, dont au moins un cadre, élus par l'ensemble des salariés de la banque au scrutin de liste à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

« Le président est élu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et sa nomination est soumise à l'agrément du conseil national du crédit.

« La désignation du président du directoire par le conseil de surveillance est également soumise à l'agrément du conseil national du crédit. »

Par amendement n° 1, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Toute l'expérience sociale de notre pays durant ces dernières décennies a témoigné, d'une part, de la liaison étroite qui existe entre le mouvement social et les salariés et, d'autre part, les progrès de notre législation.

Il en a été ainsi lors des grands mouvements populaires de 1936, qui ont vu naître les délégués du personnel dans les entreprises et dans les bureaux de notre pays.

Il en a été de même, au lendemain de la Libération, avec l'apparition des comités d'entreprise sur le lieu de travail.

Voilà quelques années, les sections syndicales d'entreprise ont été reconnues par notre législation.

Avec l'article 3, nous sommes au cœur de ces grandes questions sociales dans un moment où est engagée une politique nouvelle et à la veille d'un débat de grande ampleur qui aura trait aux droits nouveaux des travailleurs.

Nous avons, je le souligne au passage, pris connaissance avec intérêt du contenu du rapport Auroux qui témoigne des orientations de la nouvelle majorité : respect et extension des libertés pour les travailleurs.

Naturellement, ces orientations provoquent les foudres du grand patronat et de la droite. Mais cela n'a rien d'étonnant, c'est dans la logique des choses.

Connaissant les difficultés de la procédure qui s'engage sur ce texte, nous ne voulons pas poser ces questions d'une manière formelle. Nous les posons naturellement parce qu'elles sont au premier plan des droits des travailleurs et des salariés sur leur lieu de travail. Mais, en même temps, nous n'entendons pas prendre une initiative de nature à compliquer un texte qui doit être adopté suivant une procédure rapide, compte tenu de son caractère particulièrement social à l'égard de la coopération.

C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — Les sociétés coopératives de banque sont des banques inscrites et soumises comme telles aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ces banques.

« Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale.

« Elles doivent accorder 80 p. 100 au moins de leurs concours à leurs sociétaires, aux membres de ceux-ci, à des sociétés coopératives, à des sociétés mutualistes ou des sociétés à forme mutuelle régies par le code des assurances, à des associations

sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à des collectivités ou établissements publics et des sociétés d'économie mixte en application de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre de l'économie et des finances auprès de chaque société coopérative de banque.

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire et des comités constitués au sein des conseils ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des sociétaires. Il peut demander communication de tous les documents de la société. Il oppose son veto à toute décision qui serait contraire aux statuts de la société ou aux lois et règlements en vigueur. La société peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement devant le ministre de l'économie et des finances qui est tenu de se prononcer dans les quinze jours ; à défaut le veto est levé.

« Le commissaire du Gouvernement dispose des mêmes pouvoirs auprès des sociétés dont la société coopérative de banque détient le contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de banque sont agréés par le ministre de l'économie et des finances, qui statue sur les demandes d'agrément dans un délai de huit jours à compter de leur dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les banques qui transforment leur statut pour adopter celui de société coopérative de banque, doivent, dans le délai d'un an à compter de leur agrément, se conformer aux dispositions des articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi, sous peine de radiation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les banques mentionnées au b) du II de l'article 12 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 sont autorisées à adopter le statut de société coopérative de banque dès lors qu'elles remplissent les deux conditions :

1° la majorité de leur capital doit appartenir directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ;

2° elles doivent, à la date du 31 décembre 1981, avoir consenti la moitié au moins de leurs concours à leurs actionnaires ou à leurs sociétaires, aux sociétaires de leurs actionnaires ou sociétaires lorsque ceux-ci ont le statut de société mutualiste ou de société d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, à des sociétés coopératives, à des collectivités publiques ou à des associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces banques sont alors considérées comme des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit à statut mutualiste et coopératif et cessent d'être soumises à la loi n° 82-155 du 11 février 1982. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je regrette que mes observations d'ordre juridique et technique n'aient été entendues ni par le rapporteur en commission ni par M. le secrétaire d'Etat à l'instant.

Mais, « entre deux maux, il faut savoir choisir le moindre ». Pour les raisons que j'ai expliquées, sans rien changer à la philosophie du projet de loi, on pouvait faire une loi qui ne risque pas d'être en contradiction avec d'autres dispositions du droit des sociétés ou de ménager de fort mauvaises surprises aux sociétés qui auront adhéré à ce statut de sociétés coopératives de banque.

Le texte, en son état actuel, est donc mauvais à bien des égards. Mais je préfère un mauvais texte que pas de texte du tout, et en se refusant à accepter le moindre amendement, le Gouvernement nous place devant un dilemme.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il va de soi que je voterai ce texte, car il est nécessaire pour nous de sortir de la situation dans laquelle nous sommes, mais je le ferai sans plaisir.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi nous est soumis en vertu de l'article 52 de la loi du 11 février 1982 portant nationalisation.

Son objet essentiel est de faire en sorte que trois banques à caractère coopératif et mutualiste n'entrent pas dans le champ de la nationalisation prévue par cette loi.

Comme cela a été rappelé par M. le rapporteur et par plusieurs orateurs, ces trois banques avaient été exclues du champ de la nationalisation dans le projet initial déposé à l'automne par le Gouvernement.

On se souvient que la première loi de nationalisation avait été déferée au Conseil constitutionnel par un certain nombre de députés et de sénateurs.

Parmi les articles contestés, figurait notamment celui qui excluait ces trois banques du champ de la nationalisation.

Ceux de nos collègues signataires de la saisine du Conseil constitutionnel ne souhaitent certainement pas la nationalisation de ces trois établissements bancaires, pas plus que la nationalisation des autres d'ailleurs.

Leur but était autre. L'exception d'inconstitutionnalité soulevée, visait aussi l'article relatif aux banques étrangères également exclues du champ de la nationalisation par le projet de loi.

En fait, l'objectif profond des signataires de la saisine du Conseil constitutionnel était de faire pression sur le Gouvernement pour qu'il relève de 1 à 3 milliards de francs le plancher des dépôts en dessous duquel les établissements bancaires ne seraient pas nationalisés.

Cette double manœuvre avait pour objet d'ouvrir une brèche par laquelle une série de banques privées auraient échappé à la nationalisation. Mais les signataires de la saisine du Conseil constitutionnel ont joué les apprentis-sorcières ou, si l'on préfère, les « arroseurs arrosés ». En effet, le Conseil constitutionnel ayant, par sa décision du 16 janvier, déclaré contraire à la Constitution l'article concernant les banques à caractère coopératif et mutualiste, celles-ci entraient dans le champ de la nationalisation et le Gouvernement, dans son second projet, tirait logiquement les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et, soucieux de respecter scrupuleusement l'avis de celui-ci et de se prémunir contre toute mauvaise surprise, prévoyait de ne pas reconduire les dispositions relatives à ces banques.

Toutefois, il proposait un article qui, dans le texte définitif, devint l'article 52 et qui permettait de faire échapper à la nationalisation les trois banques à caractère coopératif et mutualiste.

J'ai écouté avec beaucoup de plaisir M. Dailly féliciter le Gouvernement d'avoir déposé en temps utile, et même largement en temps, le projet de loi permettant de ne pas nationaliser ces trois établissements. Je disais « avec beaucoup de plaisir » mais aussi avec une certaine surprise car, avant le présent débat, je relisais, dans le compte rendu de celui du 3 février dernier, l'intervention de M. Dailly dans laquelle il tirait argument du fait que le secrétaire d'Etat n'avait pas répondu de façon précise sur la date à laquelle le présent projet serait déposé pour en conclure que le Gouvernement avait des arrière-pensées pas très claires...

M. Etienne Dailly. C'est à cause de cela qu'il est à l'heure ! (Sourires.)

M. Raymond Dumont. Le Gouvernement, vous l'avez reconnu, monsieur Dailly, a donc respecté ses engagements et je constate que toutes les arrière-pensées que vous lui aviez prêtées étaient totalement infondées.

Si j'ai tenu à souligner ce point, c'est parce que cette pratique est utilisée très fréquemment depuis quelque temps par les groupes constituant la majorité de cette assemblée.

De nombreuses campagnes sont actuellement développées, tendant à susciter le doute, à amener l'opinion, à agiter de prétendues menaces du fait de projets qui sont élaborés par le Gouvernement ou même qui lui sont purement et simplement prêtés. L'objectif est de créer et d'entretenir un certain climat

d'inquiétude visant à déstabiliser la situation, cela sans se soucier des conséquences que de telles campagnes ont sur la situation économique du pays.

Les faits montrent à l'évidence que les inquiétudes exprimées par un certain nombre de nos collègues, notamment par M. Dailly, n'étaient pas fondées; d'ailleurs, jamais le Gouvernement et jamais la majorité parlementaire n'ont souhaité la nationalisation des trois établissements à caractère coopératif et mutualiste en cause.

Voilà pourquoi le groupe communiste se félicite du dépôt du présent projet de loi et le votera. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de la Haute Assemblée présente, à nos yeux, une caractéristique essentielle: il ouvre une brèche dans le champ des nationalisations et traduit par là même la volonté de respecter un système bancaire auquel mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et moi-même sommes particulièrement attachés.

Le champ d'application de ce texte législatif est, certes, limité, puisqu'il n'exclut de la liste des banques non cotées nationalisables que trois d'entre elles: la banque fédérative du crédit mutuel, la banque française du crédit coopératif et la banque centrale des coopératives et des mutuelles.

Elles peuvent adopter le statut nouveau de sociétés coopératives de banque avant le 1^{er} juillet 1982 pour échapper au carcan dans lequel le Gouvernement avait précédemment voulu enfermer l'ensemble de l'appareil bancaire. Il suffit qu'elles remplissent deux conditions précises: l'une concernant la propriété de la majorité de leur capital et l'autre relative aux organismes bénéficiaires de leur concours.

Notre collègue et excellent rapporteur, M. Hoeffel, a évoqué, au nom de la commission des lois du Sénat, les lacunes de ce projet de loi et soulevé les quatre problèmes essentiels sur lesquels nous souhaitons avoir des précisions et des assurances: la référence, ne serait-ce qu'implicite, à l'application aux sociétés coopératives de banque des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés commerciales, l'extension à ces nouvelles sociétés des règles concernant celles en vigueur pour les banques inscrites sur la liste tenue par le conseil national du crédit, des précisions concernant les motifs pour lesquels le conseil national du crédit pourrait refuser d'agréer la désignation du président du conseil d'administration ou, selon les cas, du président du conseil de surveillance ou du directeur et, enfin, des explications mettant fin à l'imprécision préoccupante quant à l'étendue et à la nature du contrôle, qui pourrait être discrétionnaire, exercé par le ministre de l'économie et des finances.

Vous avez bien voulu apporter, monsieur le ministre, des éclaircissements; bien qu'ils n'aient pas apaisé toutes nos appréhensions, nous vous en remercions.

Si ce projet de loi édicte des conditions précises qui tranchent avec le flou de certains textes législatifs soumis au Parlement, son importance me paraît résider toutefois dans l'orientation économique qu'il traduit. Il s'agit là, en effet, du premier texte de « dénationalisation » et de la reconnaissance des particularités que présente ce système bancaire.

Le rôle important que jouent ces organismes, notamment le Crédit mutuel, n'est plus à démontrer. Le groupe de l'U. C. D. P. est particulièrement attaché à l'esprit d'entraide qui se caractérise, notamment, par la participation de milliers d'administrateurs bénévoles au fonctionnement de ces caisses. Chargées de collecter l'épargne, elles jouent un rôle non négligeable dans l'économie de bon nombre de régions — si M. Hoeffel a évoqué l'Alsace, je ne peux manquer de penser au rôle que jouent ces organismes dans mon département de la Charente.

L'esprit de ce projet de loi, qui va dans le sens de nos convictions et de notre attachement à l'économie de marché ainsi que l'urgence qui s'attache à son adoption contribuent à justifier notre adhésion à ce texte d'origine gouvernementale.

Nous constatons également avec satisfaction que le Gouvernement a su tirer les leçons de la décision du Conseil constitutionnel et qu'il a, par ailleurs, soumis son texte au Sénat dans les délais qu'il s'était engagé à respecter.

Compte tenu de ces éléments et en raison de son constant attachement à une économie ouverte et au libre épanouissement des systèmes de coopération et de mutualité du crédit, le groupe de l'U.C.D.P., monsieur le secrétaire d'Etat, votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai, tout d'abord, qu'il est difficile d'admettre la remarque du précédent intervenant selon laquelle ce texte constituerait une brèche dans la loi de nationalisation. En effet, chacun sait ici que le projet de loi initial du Gouvernement ne visait pas ces trois organismes. C'est le Conseil constitutionnel qui a invité le Gouvernement à compléter son texte, ce qui a amené celui-ci à prendre l'engagement devant le Parlement de déposer un texte dans des délais dont on ne soulignera jamais assez qu'ils ont été tenus. Cela me permet de noter que, une fois de plus, le Gouvernement tient ses promesses.

Pour notre part, nous réaffirmons l'intérêt que nous portons à ce texte, qui apporte un éclairage nouveau et un soutien à l'économie sociale. De plus, il apporte déjà une réponse quant aux droits des travailleurs dans les trois groupes concernés.

C'est tout cela qui a fait que le Sénat a retrouvé sa sérénité pour aborder cette discussion. Qu'il soit permis de souhaiter que, dorénavant, au sein de la Haute Assemblée, nous ne nous départissions pas de cette sérénité, qui permet — nous venons d'en faire la démonstration — de réaliser du bon travail en un temps record.

Nous nous réjouissons, je le répète, de ce texte. C'est la raison pour laquelle, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bouvier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à créer une commission de contrôle des services chargés, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une mission de sécurité publique (n° 251, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Merli un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de trois conventions internationales relatives à la protection de la nature (n° 166, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (n° 168, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Boisson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 172, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bonifay un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité (n° 287, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 321 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 mai 1982 :

A dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1979. (N° 249 et 283 [1981-1982]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1980. (N° 250 et 284 [1981-1982]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de chacun de ces projets de loi.

A seize heures trente et, éventuellement, le soir :

3. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'explicitier la portée exacte de sa circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et en particulier la portée qu'il attribue à l'interprétation de la loi par laquelle toutes les délibérations, tous les arrêtés, toutes les conventions et tous les actes de ces autorités seraient soumis au contrôle de légalité de l'autorité administrative (n° 106).

II. — M. Michel Dreyfus-Schmidt rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, lors de la publication de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi « droits et libertés », il a indiqué que cette décision ne faisait pas obstacle à la promulgation immédiate de la loi, celle-ci devant être complétée ultérieurement par un nouveau texte destiné à tirer toutes les conséquences techniques de la décision du Conseil.

Il lui demande :

1° Si une loi complémentaire n'est pas, en effet, nécessaire pour préciser que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, départementales et régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent seront exécutoires dès transmission aux représentants de l'Etat ;

2° Dans l'affirmative, dans quel délai le projet de cette loi sera déposé devant le Parlement (n° 109).

III. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, dans sa circulaire du 5 mars 1982, il indique aux préfets que la décision émise par le Conseil constitutionnel sur le recours formé contre la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 impose que deux conditions soient remplies pour que les actes des autorités locales puissent être exécutés : d'une part, la publication de l'acte, d'autre part, la transmission au représentant de l'Etat. La circulaire précise ensuite que, par transmission, il faut entendre non seulement l'envoi de l'acte concerné au représentant de l'Etat, mais également sa réception par ce dernier.

Or, il apparaît que la délivrance de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat n'est soumise à aucun délai.

Compte tenu de ses maintes déclarations en faveur de la suppression définitive de l'autorité de tutelle sur les autorités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai qu'il entend fixer au représentant de l'Etat pour renvoyer à l'autorité locale l'accusé de réception de l'acte qu'elle lui a transmis conformément à la circulaire précitée (n° 111).

4. Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis Le Montagner modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (N° 259 rectifié et 308, 1981-1982.)

5. Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administra-

tion générale, sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à créer une commission de contrôle des services chargés, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une mission de sécurité publique. (N° 251 et 317, 1981-1982.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982) est fixé au lundi 10 mai 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1982

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Réglementation concernant l'abattage d'arbres.

231. — 4 mai 1982. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme limite le principe de l'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres aux seuls bois, forêts, parcs et espaces boisés classés. Une stricte application de la loi a ainsi amené les services compétents de son administration à rejeter comme non fondée juridiquement la disposition d'un plan d'occupation des sols interdisant « tout abattage d'arbres sans autorisation préalable à solliciter en mairie ». Une telle attitude de la part des pouvoirs publics revient à abandonner tout contrôle dans l'abattage des arbres et à laisser les promoteurs immobiliers agir à leur guise, alors que, dans le même temps, le Gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre une politique active de défense de l'environnement. La défense de l'environnement passant par l'interdiction de l'abattage anarchique d'arbres, il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la modification du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme afin de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation municipale lorsqu'est en cause l'abattage d'arbres situés dans un espace boisé non classé.

Sauvegarde de la centrale thermique d'Ambès.

232. — 5 mai 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la situation de la centrale thermique d'Ambès. Il lui rappelle que le site d'Ambès comporte six tranches produisant une puissance de 1 250 mégawatts : deux tranches de 125 mégawatts pouvant brûler du fuel et du gaz, et quatre tranches de 250 mégawatts brûlant uniquement du fuel. Le déclassement des deux tranches de 125 mégawatts et la diminution de production des quatre groupes de 250 mégawatts constituent une menace sérieuse pour l'avenir de l'activité économique de la presqu'île d'Ambès et de l'ensemble de la région bordelaise. Le maintien en activité des deux tranches de 125 mégawatts, la reconversion au charbon des deux unités de 250 mégawatts et la construction d'une ou de deux unités de 600 mégawatts au charbon apparaissent comme les seules solutions au maintien de l'activité de la centrale thermique d'Ambès. Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique de la France comprenant notamment la diversification des sources d'énergie et la promotion des énergies nationales traditionnelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de sauvegarder cette centrale et, par là-même, l'avenir économique de la région.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1982

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout Sénateur qui désire une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : emploi des chômeurs indemnisés à des tâches d'intérêt public.

5775. — 5 mai 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nombreuses communes, notamment petites et moyennes, dont les possibilités budgétaires sont insuffisantes pour leur permettre d'embaucher le personnel nécessaire pour assurer un bon niveau de services offerts aux habitants. Il lui fait observer que la plupart de ces communes auraient besoin de personnels supplémentaires pour entretenir leur voirie, goudronnée ou non : réfection et nettoyage des fossés d'évacuation des eaux pluviales, suppression des nids de poules, élargissement de certains chemins, réfection du revêtement sablé, etc. Or, un très grand nombre de chômeurs, sans qualification, pourraient être employés par des collectivités, alors qu'ils sont actuellement sans travail en raison de la situation économique et sociale et qu'ils bénéficient du régime d'indemnisation du chômage. Aussi, nombreux sont les citoyens qui pensent que ces chômeurs indemnisés pourraient être mis gratuitement à la disposition des collectivités locales ou d'autres services publics, qui les utiliseraient à des tâches d'utilité collective. Dans certains cas, les communes pourraient envisager de les employer gratuitement pendant la durée de leur indemnisation, puis leur verseraient progressivement une petite contribution de manière à les prendre en charge sur une longue période et à leur assurer la compensation de la réduction des indemnités de chômage qui diminuent avec le temps. En outre, pour tenir compte du fait que l'indemnisation ne représente qu'une partie du salaire antérieur, la durée d'emploi des intéressés pourrait être fixée à 6 heures par jour ou même à mi-temps, cette durée étant susceptible d'augmenter au fur et à mesure de la prise en charge par la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'envisager la mise en place d'un tel système, qui pourrait conduire à une mise à la disposition des collectivités locales de quelque 200 000 demandeurs d'emploi qui ne figureraient plus sur les listes de chômage que « pour ordre ».

Société anonyme : problème fiscal (cas particulier).

5776. — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une société anonyme qui, au 31 décembre 1981, date d'arrêt de son dernier bilan, ne peut être rangée dans la catégorie des sociétés non transparentes à prépondérance immobilière, la valeur brute de ses immeubles non affectés à son exploitation étant inférieure à 50 p. 100 de la valeur brute réelle de la totalité des éléments de son actif social. Au cours de l'exercice qui doit être clos le 31 décembre 1982, cette société doit, en puisant sur son actif disponible, régler un ensemble de dettes, ce qui aura pour conséquence de diminuer son actif brut réel et de la faire entrer, sans que son patrimoine immobilier ait par ailleurs été modifié, dans le champ d'application de la fiscalité immobilière. Un actionnaire possédant plus de 25 p. 100 du capital social doit céder ses titres au cours de l'année 1982. Pour le calcul de la plus-value dégagée par cette opération et pour déterminer son mode d'imposition, doit-on se référer à la situation de la société au 31 décembre 1981, auquel cas la taxation de 15 p. 100 prévue à l'article 160 du code des impôts est applicable, ou au contraire à la situation de la société au 31 décembre 1982, ce qui aurait pour conséquence d'imposer la plus-value selon les règles de la fiscalité immobilière. Dans son instruction du 7 décembre 1978 (8 M - 9 - 78 - § 6), l'administration a indiqué que les éléments d'actif doivent être estimés à leur valeur réelle à la date de la cession des titres. L'application de ce principe signifie-t-elle que, dans une situation évolutive semblable à celle de la société intéressée, un bilan doit être arrêté au jour de la cession des titres pour déterminer la position exacte de la société au regard de la fiscalité applicable.

Promotion des produits « made in France ».

5777. — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions d'une enquête publiée par 50 Millions de Consommateurs, dans son numéro de mai 1982, sous le titre « Acheter français ? ». Pour la revue, il faudrait agir dans les directions suivantes : 1° mettre en circulation des produits dont l'étiquette « made in France » ne soit pas usurpée ; 2° faire mieux appliquer la réglementation de la concurrence pour lutter contre des marges abusives responsables de prix trop élevés par rapport aux produits étrangers ; 3° informer loyalement le consommateur par l'indication détaillée des performances ; 4° mieux prendre en compte les souhaits de la clientèle. Il lui demande son opinion sur ces quatre points.

Affichage mobile : réglementation.

5778. — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un article paru dans le numéro 126 (19 avril 1982) de la revue *Economie et Consommation*, relatif à l'affichage mobile. Cet article fait référence à une motion adoptée par des associations de consommateurs et des professionnels de la publicité, qui demande « l'urgente nécessité de voir adopter des mesures limitant l'usage de l'affichage mobile », avec comme finalité de protéger les sites, les villes et l'environnement général; d'éviter les entraves à la circulation; de définir des modalités précises d'utilisation, plus particulièrement en ce qui concerne la durée des opérations, le nombre de véhicules et les zones de circulation autorisées. Il lui demande son avis à ce propos.

Hospitalisation à domicile : lourdeur administrative.

5779. — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conclusions d'un article paru dans le numéro 137 (mai 1982) de *50 Millions de Consommateurs*, relatif à l'hospitalisation à domicile. Selon la revue, « Pour développer l'hospitalisation à domicile, il suffirait de soumettre les organismes qui l'assurent à un agrément officiel et de faciliter l'admission des malades, admission qui ressemble aujourd'hui à un parcours d'obstacles avec hospitalisation préalable, autorisation du médecin hospitalier, enquête sociale et, pour finir, verdict du médecin-conseil ». Par ailleurs, il conviendrait d'instituer une prise en charge graduée (allant de l'hospitalisation à domicile aux simples soins à domicile), en fonction de la nature et de l'intensité des soins à prodiguer. Mais cet objectif, plus économique à long terme, suppose une autre politique de la santé, l'hospitalisation à domicile souffrant essentiellement aujourd'hui du mécanisme du « prix de journée » des établissements hospitaliers. Il lui demande son avis à ce propos.

Aménagement des voies navigables : canal du Midi.

5780. — 5 mai 1982. — **Monsieur Roland Courteau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser où en est l'établissement du schéma directeur d'aménagement des voies navigables et si ce schéma prévoit la reprise des travaux de modernisation du canal du Midi.

Campagne de dénigrement indirect du beurre : chute de la consommation.

5781. — 5 mai 1982. — **M. Octave Bajeux** signale à **Mme le ministre de la consommation**, responsable des services de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, que se développe depuis quelque temps en France, par le canal des médias et notamment de la télévision, une campagne de dénigrement indirect du beurre au profit de « spécialités laitières à tartiner », pauvres en matières grasses et présentées par rapport au beurre comme détenant une qualité diététique supérieure. Les études de marché réalisées en 1981 démontrent que plus de 85 p. 100 des quantités de ces produits dits « allégés » se sont substituées au beurre dont la consommation a chuté en France de 5,3 p. 100 l'an dernier. Cette évolution apparaît nuisible aux intérêts des consommateurs à qui elle impose une dépense supérieure par unité de calorie. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de saisir de la question les services compétents de son ministère, compte tenu des répercussions néfastes de ce type de publicité et compte tenu également du fait que toute publicité comparative est interdite en France et qu'il n'est pas normal d'utiliser le mot « beurre » à l'occasion d'une campagne menée en faveur de produits de substitution de cet élément naturel.

« Sommet de Versailles » : coût des travaux.

5782. — 5 mai 1982. — Tout en se félicitant de la réalisation de travaux mettant en valeur l'un des joyaux de notre patrimoine national, **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui faire connaître le coût de la restauration du château de Versailles, effectuée dans la perspective du prochain sommet des chefs d'Etat des pays industrialisés.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5783. — 5 mai 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures il envisage, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, en faveur des receveurs-distributeurs, qui attendent depuis trop longtemps la satisfaction de légitimes revendications.

Producteurs de vins de liqueur à l'armagnac : aide de l'Etat.

5784. — 5 mai 1982. — **Marc Castex** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les vœux du syndicat des producteurs de vins de liqueur à l'armagnac, qui ont pris acte des mesures qu'il a rendues publiques le 18 mars 1982, mais qui demandent instamment d'une part qu'au titre de 1980, l'aide budgétaire du Forma, d'un montant de 500 000 francs, lui soit reversée avant le 1^{er} juin 1982; et, d'autre part, qu'un contrat de développement décennal, prévoyant des investissements de l'Etat, de la région et des départements, soit signé avant le 1^{er} juillet 1982, conformément au projet présenté depuis 1979 sous forme de contrat de filière et réactualisé en 1982 avec notamment la mise en place de la société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) des vignerons de Gascogne. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les intéressés auront satisfaction sur ces deux points dans les délais initialement prévus.

Exploitation rizicole de la région de Mana : aide de l'Etat.

5785. — 5 mai 1982. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer** les difficultés financières que rencontre actuellement l'exploitation rizicole des frères Van Uden située dans la région de Mana. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour venir en aide à ces investisseurs en Guyane.

Primes à l'amélioration de l'habitat : retard des versements.

5786. — 5 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les retards enregistrés quant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer la procédure de paiement de ces primes indispensables à l'amélioration de l'habitat dans nos départements.

Recrutement direct des secrétaires généraux de mairie.

5787. — 5 mai 1982. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles aux termes de l'arrêté ministériel du 23 avril 1981, certains diplômés d'enseignement supérieur (licence et maîtrise en droit ou en sciences économiques, diplôme de troisième cycle en gestion et administration des collectivités locales) ne permettent plus désormais l'accès par voie de recrutement direct à l'emploi de secrétaire général des communes de plus de 20 000 habitants, alors que le projet d'arrêté correspondant, soumis à la Commission nationale paritaire le 16 avril 1981, maintenait cette possibilité. S'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle, il souhaiterait que soient précisés les motifs qui peuvent justifier le recrutement direct de titulaires de certains diplômes, certes de haut niveau, alors que se trouvent privés d'une telle possibilité, par exemple, les candidats justifiant d'un diplôme spécialisé de troisième cycle d'enseignement supérieur.

Imposition au bénéfice réel en agriculture : bilan d'enquête.

5788. — 5 mai 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le régime d'imposition d'après le bénéfice réel en agriculture. La réflexion entreprise par le ministre du budget dans le cadre des travaux tendant à une meilleure connaissance des revenus réels de l'exploitant agricole et plus généralement à une réforme de la fiscalité agricole passe actuellement par la réalisation d'une enquête sur un échantillon de 1 400 exploitations assujetties au régime du bénéfice réel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont présidé au choix des exploitations analysées ainsi que les méthodes d'étude utilisées et la date à laquelle il sera possible de connaître les conclusions attachées à l'enquête entreprise.

Bourses scolaires d'enfants d'agriculteurs : estimations des revenus erronées.

5789. — 5 mai 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution d'une bourse scolaire lorsque la demande émane d'un exploitant agricole pour l'un de ses enfants. Lorsqu'elle étudie cette demande, l'inspection académique, pour apprécier les revenus dont dispose l'exploitant procède, en cas de pertes d'exploitation, à une

soustraction entre la dotation aux amortissements — prise dans son intégralité — et les pertes d'exploitation. L'administration considère alors que le solde obtenu correspond aux revenus disponibles pour l'exploitant. Une telle approche de la notion de revenus disponibles est en contradiction totale avec la raison d'être et la finalité de la dotation aux amortissements. En effet, l'amortissement des éléments corporels — et parfois de certains éléments incorporels — de l'actif d'une entreprise est destiné à permettre à cette entreprise de reconstituer, à l'expiration de la durée normale d'utilisation de l'élément dont il s'agit, un capital égal en valeur nominale à son prix de revient d'origine ou éventuellement réévalué. La dotation aux amortissements ne représente donc pas un revenu mais une provision qui permet à l'exploitant de remplacer à terme le matériel devenu obsolète. Les règles appliquées par l'administration dans l'instruction d'une demande de bourse scolaire ignorent ces principes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de ces réalités comptables dans l'examen des demandes de bourses scolaires afin de ne pas désavantager certains enfants d'exploitants agricoles qui pourraient légitimement prétendre à ces aides.

Statuts de la Légion d'honneur : réforme.

5790. — 5 mai 1982. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de la justice** que son prédécesseur avait annoncé un projet de réforme des statuts de la Légion d'honneur, visant à permettre, à ceux des légionnaires qui le souhaiteraient, d'abandonner leur traitement à la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur chargée de venir en aide aux décorés les plus démunis. Il lui demande s'il compte donner suite au projet de réforme envisagé par son prédécesseur.

Réglementation des changes : situation des résidents à l'étranger.

5791. — 5 mai 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de resserrement de la réglementation des changes, adoptées par le Gouvernement en mars dernier (décret n° 82-262 du 24 mars 1982, nouvelle modification de l'arrêté du 9 août 1973 modifié, circulaire du 24 mars 1982). Il lui demande : 1° s'il estime que la disposition par laquelle les ressortissants français ayant acquis la qualité de non-résident au bout du délai de deux ans, ne peuvent opérer de transferts de patrimoine à l'étranger qu'avec l'autorisation de la Banque de France, est conforme au principe de la libre circulation des hommes et des biens ; 2° en fonction de quels critères sont délivrées les autorisations de la Banque de France, à nouveau exigées quel que soit leur montant, tant en ce qui concerne les transferts en vue de l'achat, par des résidents, de résidences secondaires situées à l'étranger, que pour les transferts à l'étranger de donations faites à des non-résidents ; 3° quel a été le nombre d'autorisations délivrées et le nombre de refus depuis l'application de cette nouvelle réglementation.

Personnel enseignant : autorisation de cure en période scolaire.

5792. — 5 mai 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des cures prescrites aux enseignants. Il lui rappelle que par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, les enseignants sont pénalisés car ils ne sont autorisés à effectuer leurs cures que pendant les congés scolaires. Faire une cure, c'est avant tout se soigner et prévenir d'éventuelles absences pendant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la législation en vigueur, afin que cette catégorie de fonctionnaires soit autorisée à effectuer des cures pendant la période de service.

Frais de transport scolaire des internes : prise en charge par l'Etat.

5793. — 5 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice des subventions de transport scolaire aux élèves internes des établissements du second degré pour leurs déplacements hebdomadaires. Dans un département, tel que l'Ardèche, où l'on compte un grand nombre de communes rurales et de montagne, l'internat n'est pas un choix pour les familles, mais une obligation. Et le fait que l'Etat ne prenne pas en charge les frais de ces déplacements constitue un facteur de désertification de nos communes rurales. Pour lutter contre la dévitalisation de ces régions, il lui demande s'il envisage la prise en charge par l'Etat de ces frais de transports scolaires.

Entreprises de construction et de travaux publics : assouplissement de la législation sur le licenciement.

5794. — 5 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de constructions et de travaux publics. En effet, les ordres de service sont tous lancés à la même époque de l'année avec des délais de réalisation de travaux qui ne peuvent être tenus sans embauche de personnels supplémentaires. Or, les textes actuellement en vigueur sur l'embauche et le licenciement ne permettent pas à ces entreprises d'engager du personnel supplémentaire pour la réalisation des travaux dans les délais impartis par les ordres de service, car elles devraient le licencier quelques semaines plus tard. De ce fait, ne pouvant réaliser les contrats dans les délais, elles ne sont pas retenues et comme le marché du travail est exigü, cela a des incidences sur l'emploi et la bonne gestion de ces entreprises. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que les ordres de service soient étalés sur toute l'année et s'il ne pense pas qu'il serait opportun de modifier les textes en vigueur sur l'embauche et le licenciement.

Nouvelle-Calédonie : mise en place d'un centre de formation de la police.

5795. — 5 mai 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le recrutement récent de soixante-deux élèves gardiens de la paix rend particulièrement urgente la mise en place effective du centre de formation de la police créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie par décision du directeur général de la police nationale en date du 19 février 1982. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui faire connaître à quelle date aura lieu l'ouverture de ce centre et, d'autre part, si, dans le souci d'accroître le rayonnement de la présence française dans cette région du monde, il ne lui paraîtrait pas opportun d'en ouvrir les portes à des stagiaires des pays étrangers voisins.

Port autonome de Nouméa : subvention de l'Etat pour l'infrastructure.

5796. — 5 mai 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de la mer** que le port autonome de Nouméa ne reçoit aucune participation de l'Etat pour le financement des infrastructures et pour le dragage, qui bénéficient, en métropole, de subventions très élevées, variant de 60 à 80 p. 100. Cette situation oblige le port autonome de Nouméa à un autofinancement important qui se répercute sur les droits de port dans un territoire qui traverse depuis dix ans une crise économique extrêmement sévère et où le coût des équipements est notablement plus élevé en raison de l'éloignement et de l'importance des frais d'approche. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette disparité qui constitue un handicap incontestable pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

D.O.M. et T.O.M. : coût de l'enseignement privé.

5797. — 5 mai 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer, on est amené à constater de plus en plus d'abus, aussi bien en ce qui concerne les tarifs pratiqués que la qualité de l'enseignement dispensé, de la part de certains établissements privés d'enseignement non contrôlés par l'Etat. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'envisager une réforme de la réglementation applicable à ces établissements, qui résulte toujours, pour l'essentiel, de la loi du 15 mars 1850, dont le caractère désuet et dépassé n'échappe à personne.

Bureau d'aide sociale : aides ménagères.

5798. — 5 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation suivante : pour favoriser le maintien des personnes âgées à domicile, les municipalités ont été encouragées à créer des services d'aides ménagères. Les caisses de sécurité sociale, elles-mêmes, mettaient l'accent sur les prises de participation qu'elles accordaient, faisant ressortir que celles-ci coûtaient moins cher que l'hospitalisation. De nombreux services d'aides ménagères ont donc été créés. Or, actuellement, il semble que certaines caisses sont de plus en plus réticentes pour participer à la prise en charge de leurs ressortissants en matière d'aides ménagères et renvoient les demandeurs vers les bureaux d'aide sociale. Ceux-ci vont donc avoir à faire

face à un problème de financement important alors que ce service d'aides ménagères rend les plus grands services, car les personnels employés sont bien souvent compétents et dévoués. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas remettre en cause le service d'aides ménagères et éviter que les bureaux d'aide sociale ne subissent une surcharge financière.

Hôtellerie : commission de sécurité.

5799. — 5 mai 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la grande disparité des normes de sécurité requises pour les établissements recevant du public. Nul ne pense à contester le bien-fondé des mesures de sécurité indispensables pour ces établissements mais il semble qu'une meilleure harmonisation serait souhaitable. Il arrive, en effet, que les commissions de sécurité préconisent la modification de telle ou telle installation alors que lors d'une précédente visite aucune anomalie n'avait été signalée sans que des travaux modificatifs soient intervenus entre temps. Cette situation occasionne bien souvent des frais importants qui pourraient être évités par une meilleure coordination. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème dont l'incidence financière est très importante.

Réseau routier : crédits consacrés à des équipements de sécurité.

5800. — 5 mai 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur la sécurité liée au réseau routier et demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin qu'une proportion accrue des crédits routiers soit consacrée aux équipements concourant à la sécurité.

Industrie électronique : développement de la recherche.

5801. — 5 mai 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie sur les risques que représentent certains de nos concurrents étrangers dans le domaine de l'industrie électronique (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne et Italie) en tenant compte du fait que le niveau de recherche est souvent plus élevé que le nôtre et demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'études et recherches demeurent le souci prioritaire des pouvoirs publics.

Instruction civique : amélioration.

5802. — 5 mai 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de l'instruction civique à l'école, celle-ci étant directement liée à la notion de responsabilité dans la vie collective, et demande si le Gouvernement envisage d'en accroître le rythme et quelles mesures il envisage de prendre afin de la rendre plus attractive.

Etudiants : orientation vers l'électronique.

5803. — 5 mai 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent l'industrie électronique professionnelle à satisfaire ses besoins en ingénieurs, cadres et techniciens. En effet, si ce secteur, qui connaît une progression annuelle constante, embauche 1 200 ingénieurs par an, la demande est de l'ordre de 1 550. En une période où l'emploi connaît bien des difficultés, il demande quelles mesures seront prises afin que les étudiants soient mieux informés des possibilités réelles qui s'offrent à eux au moment du choix de l'orientation.

Convention européenne pour la répression du terrorisme : date de ratification.

5804. — 5 mai 1982. — Alors que le terrorisme sévit maintenant dans notre pays, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des relations extérieures : 1° pour quelles raisons la France est avec la Grèce la seule nation à ne pas envisager la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme conclue le 27 janvier 1977 ; 2° si l'ayant signée elle est tout de même appliquée.

Lozère : insuffisance des crédits pour l'amélioration de l'habitat.

5805. — 5 mai 1982. — M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation du département de la Lozère au regard des aides à l'amélioration de l'habitat. Compte tenu des besoins en la matière, dus à l'ancienneté générale des bâtiments, et à la modicité des ressources de la plupart des propriétaires, il apparaît en effet que les crédits prévus pour 1982 en ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat seront nettement insuffisantes. Eu égard, par ailleurs, aux heureux effets de l'aide dont il s'agit sur l'activité économique, et notamment celle des entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'attribuer à ce titre des crédits supplémentaires au département de la Lozère.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5806. — 5 mai 1982. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la question du reclassement des receveurs-distributeurs et sur la nécessité de parvenir sans tarder à une solution qui permette de conserver ces agents dans un secteur particulièrement précieux pour l'animation en milieu rural.

Transports routiers de marchandises : réglementation.

5807. — 5 mai 1982. — M. Michel d'Aillières appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour les entreprises ayant recours au transport routier de marchandises l'homologation des propositions du comité national routier publiées au *Journal officiel* (N.C.), du 23 mars 1982 (p. 2962). Il en résulterait en effet, non seulement une augmentation importante du coût des transports, donc du prix de tous les produits, mais encore la détérioration des rapports entre les transporteurs publics et leurs clients. On risque d'assister ainsi à un abandon progressif et regrettable, eu égard à ses avantages au plan de la sécurité et de la productivité, de la palette comme moyen de manutention, et d'autre part à un désintérêt tout à fait compréhensible pour le transport public. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de refuser l'homologation des propositions dont il s'agit.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 5 mai 1982.

SCRUTIN (N° 95)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des lois tendant à supprimer l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149

Pour l'adoption	188
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean-Marie Bouloux.	Adolphe Chauvin.
Michel d'Aillières.	Pierre Bouneau.	Jean Chérioux.
Michel Alloncle.	Amédée Bouquerel.	Lionel Cherrier.
Jean Amelin.	Yvon Bourges.	Auguste Chupin.
Hubert d'Andigné.	Raymond Bourguine.	Jean Cluzel.
Alphonse Arzel.	Philippe de	Jean Colla.
Octave Bajeux.	Bourgoing.	Henri Collard.
René Bailayer.	Raymond Bouvier.	François Collet.
Bernard Barbier.	Louis Boyer.	Henri Collette.
Charles Beaupetit.	Jacques Bracconnier.	Francisque Collomb.
Marc Bécam.	Raymond Brun.	Georges Constant.
Henri Belcour.	Louis Caiveau.	Pierre Croze.
Jean Bénard.	Michel Caldaguès.	Michel Crucis.
Mousseaux.	Jean-Pierre Cantegrit.	Etienne Dailly.
Georges Berchet.	Pierre Carous.	Marcel Daunay.
André Bettencourt.	Marc Castex.	Jacques Delong.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Cauchon.	Jacques Descours
Maurice Blin.	Pierre Ceccaldi-	Desacres.
André Bohl.	Pavard.	Jean Desmarests.
Roger Boileau.	Jean Chamant.	François Dubanchet.
Charles Bosson.	Michel Chauty.	Hector Dubois.

MM.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La
Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).

Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastie.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.

Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Léchénault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.

Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.

Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Jacques Chaumont, Jean-Marie Girault (Calvados), Georges Mouly et Paul Pillet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	189
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.